REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

2023

RAPPORT D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES







DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

RAPPORT ANNUEL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

EDITION 2023

Table des matières

Table des matières 2
Liste des Tableaux 4
Liste des figures 5
Liste des abréviations 6
MOT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN M. CHEIKH DIBA 8
RESUME EXECUTIF 9
Introduction 11
I. Définition du système fiscal de référence 13
II. Inventaire des mesures dérogatoires 16
1. Inventaire par nature d'impôt de droit ou de taxe 16
2. Inventaire par source de droit 16
3. Répartition des mesures par bénéficiaires (secteurs institutionnels) 17
4. Avantages accordés 18
5. Objectifs visés 18
III. Méthodologie d'évaluation 18
1. Périodicité de l'évaluation 19
2. Périmètre de l'évaluation 19
3. Impôts concernés 19
4. Méthode d'évaluation 19
5. Ordre d'évaluation 19
6. Sources de données 20
IV. Montants chiffrés des manques à gagner 21
1. Montant des DF selon le régime dérogatoire 21
2. Montant des dépenses fiscales par nature d'impôt 22
A. Droit commun incitatif 22
B. Régimes particuliers 22
3. Montant des dépenses fiscales par bénéficiaires 23
4. Montant des dépenses fiscales par secteur de production 23
V. Analyse des résultats 24
1. Analyse des mesures recensées et évaluées 24
A. Mesures évaluées par régime dérogatoire 24
B. Mesures évaluées par catégorie d'impôts 25

C. Mesures évaluées par nature d'impôts 25
D. Mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires 26
2. Analyse des montants de l'évaluation 27
A. Montants évalués par régime dérogatoire 27
B. Montants évalués par administration compétente 28
C. Montants évalués par nature d'impôts 30
D. Montants évalués par bénéficiaire 31
E. Montants évalués par secteur de production 31
F. Analyse par fonctions budgétaires ou par programmes 32
Conclusion 35
ANNEXE 37
I. TABLEAUX ILLUSTRATIFS 37
II. GRAPHIQUES ILLUSTRATIFS 51

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Coût total et ratios des DF 21
Tableau 2 - Coût des DF selon le RD 21
Tableau 3 - Coût des DF par nature d'impôts 22
Tableau 4 - Coût des DF par secteur de production 24
Tableau 5 – Taux d'évaluation en fonction du RD 24
Tableau 6 – Taux d'évaluation en fonction des catégories d'impôt 25
Tableau 7 – Taux d'évaluation en fonction des bénéficiaires 26
Tableau 8 - Coût global des DF de 2017 à 2023 en rapport avec les recettes fiscales et le PIB 27
Tableau 9 - Coût global des DF relevant du DCI de 2017 à 2023 28
Tableau 10 - Coût global des DF relevant des RP de 2017 à 2023 28
Tableau 11 – Proportion de la TVA dans les DF au cordon et à l'intérieur du territoire douanier 31
Tableau 12 – SFR en matière de législation fiscale intérieure 37
Tableau 13 – SFR en matière de législation douanière 39
Tableau 14 – Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire 39
Tableau 15 – Principaux avantages consentis 40
Tableau 16 – Objectifs des DF les plus significatives relavant de RP 42
Tableau 17 – Coût des DF (les plus significatives) relevant du DCI par nature d'impôt 43
Tableau 18 – Coût global des DF par nature d'impôt et par bénéficiaires (en milliards de F CFA) 44
Tableau 19 – Coût des DF relevant du DCI par bénéficiaires (en milliards de F CFA) 44
Tableau 20 – Répartition des DF relevant du DCI par nature d'impôt et par bénéficiaires (en milliards de F CFA) 44
Tableau 21 – Répartition des DF relevant des RP par nature d'impôt et par bénéficiaires 45
Tableau 22 – Répartition des DF par secteur de production 46
Tableau 23 – Taux d'évaluation en fonction des natures d'impôt 46
Tableau 24 – Coût des DF selon l'administration financière compétente 47
Tableau 25 – Mesures sorties du périmètre de l'évaluation 48

Liste des figures

Figure 1 - Coût des DF par bénéficiaires (en Mds de F CFA) 23
Figure 2 - Taux d'évaluation en fonction des natures d'impôt 26
Figure 3 - Coût des DF par administration compétente (2018-2023) 29
Figure 4 - Coût des DF du ressort de la DGD (2018-2023) 29
Figure 5 - Coût des DF du ressort de la DGID sur le coût global des DF (2018-2023) 30
Figure 6 – Evolution du coût des DF du ressort de la DGID et de la DGD (2018-2023) 30
Figure 7 - Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt, de droit ou taxe 51
Figure 8 - Répartition des mesures recensées suivant la source de droit 51
Figure 9 - Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire 52
Figure 10 - Coût des DF selon le RD 52
Figure 11 – Coût des DF selon le RD en pourcentage de PIB, de recettes fiscales et par rapport au total des DF 53
Figure 12 - Coût des DF par nature d'impôt 53
Figure 13 – Coût des DF relevant du DCI par nature d'impôt 54
Figure 14 – Coût des DF relevant des RP par nature d'impôt 54
Figure 15 - Répartition du coût des DF par secteur de production 55
Figure 16 - Répartition du coût des DF par secteur d'activités 55
Figure 17 – Rapport entre mesures recensées et mesures évaluées 56
Figure 18 - Taux d'évaluation en fonction des catégories d'impôt 56
Figure 19 - Évolution du coût global des DF de 2017 à 2023 57
Figure 20 - Évolution du coût global des DF de 2017 à 2023 en rapport avec les recettes fiscales et le PIB 57
Figure 21 - Evolution du coût des DF selon le RD sur la période 2013-2023 58
Figure 22 - Evolution du rapport des DF sur les recettes fiscales selon le RD sur la période 2013-2023 58
Figure 23 - Evolution du rapport des DF sur le PIB nominal selon le RD sur la période 2013-2023 59

Liste des abréviations

AGETIP	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public
ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
CD	Code des Douanes
CFCE	Contribution forfaitaire à la charge des Employeurs
CGI	Code général des Impôts
DCI	Droit commun incitatif
DF	Dépenses fiscales
DD	Droits de Douane
DGCPT	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
DGD	Direction générale des Douanes
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DPF	Droits de Publicité foncière
DRS-SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
EFE	Entreprise franche d'Exportation
F CFA	Francs de la Communauté financière africaine
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IR	Impôt sur le Revenu
IRC	Impôt sur les revenus de créances dépôts et cautionnement
IS	Impôt sur les Sociétés
LOLF	Loi organique relative aux Lois de Finances
Mds	Milliards
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PIB	Produit intérieur Brut
RD	Régime dérogatoire
RS	Redevance Statistique
RP	Régime particulier
SFD	Système financier décentralisé
SFR	Système fiscal de Référence
TAF	Taxe sur les activités financières
TAVEM	Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur
TCA	Taxe sur les conventions d'assurance

TOFE	Tableau des Opérations financières de l'Etat
TPV	Taxe de plus-value immobilière
TS	Taxes spécifiques
TSVPPM	Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

MOT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN M. CHEIKH DIBA

En 2009, l'UEMOA a institué un nouveau cadre communautaire harmonisé de gestion des finances publiques à travers l'adoption de six (06) directives. Parmi celles-ci, la **Directive n°01/2009/CM/UEMOA** portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques a instauré une gestion financière publique basée sur des règles de transparence rendant obligatoire la publication des comptes de dépenses fiscales.

Cet exercice de reddition de comptes est d'une importance capitale dans l'appréciation de la situation financière globale de l'État en offrant l'opportunité de comparer la valeur monétaire des dépenses fiscales à celle des dépenses budgétaires.

En effet, les **manques à gagner** qu'entrainent les mesures fiscales préférentielles et autres incitations sont tout aussi importants que les dépenses budgétaires. Or, dans un contexte d'insuffisance de ressources budgétaires, la souplesse de ces régimes fiscaux de faveur et la facilité de leur mise en œuvre encouragent l'Etat à davantage recourir auxdits régimes plutôt que d'engager des dépenses directes pour la mise en œuvre des politiques économiques et sociales.

Dès lors, il s'est avéré nécessaire d'exercer un contrôle politique plus serré des dépenses fiscales. D'où l'obligation instituée, à partir de 2012, par le Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques, de procéder annuellement à l'évaluation des dépenses fiscales faisant l'objet d'un **Rapport public** annexé au projet de loi de finances. Bien avant l'institution de cette obligation, l'Etat du Sénégal, dans sa démarche d'une gestion des dépenses fiscales aussi rigoureuse que celle des dépenses budgétaires directes, procédait déjà à une telle évaluation qui s'est traduite par l'édition d'un premier rapport sur les dépenses fiscales au titre de l'année 2008.

Les éditions et publications régulières ayant suivi ce premier rapport ont fini par faire la preuve de leur utilité. En effet, elles contribuent, non seulement, à une meilleure définition des stratégies de mobilisation de recettes et à la cohérence de la politique économique du pays, mais également elles assurent la publicité d'opérations financières, non retracées dans le budget de l'Etat, et l'information du public et des citoyens.

L'efficacité et la transparence de l'action publique s'en trouvent ainsi grandement améliorées.

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport annuel sur les dépenses fiscales vient s'ajouter à une longue série de rapports dont le premier remonte à l'année 2008. Leur publication devenue obligatoire à compter de l'année 2012, avec l'adoption de la **loi n°2012-22 du 27 décembre 2012** portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, se fait selon les modalités définies par la **Décision n°08/2015/CM/UEMOA** du 02 juillet 2015 et la **Directive n°04 du 07 juillet 2023 (C/DIR.4/07/23)** de la CEDEAO non encore transposée par le Sénégal.

Conformément aux textes susvisés, ce rapport définit le système fiscal de référence (SFR) permettant de délimiter le périmètre de l'évaluation. Celui-ci englobe les mesures dérogatoires audit SFR qui sont relatives aux impôts et taxes affectant le budget de l'Etat. Leur inventaire a permis de recenser un nombre total de 299 mesures dérogatoires concernant les impôts directs (142), les taxes indirectes (73), les droits d'enregistrement et taxes assimilées (51), les droits de douane (33). Les bénéficiaires de ces mesures dérogatoires sont les entreprises (178), les ménages (83), les administrations publiques (28) et les organismes privés d'intérêt général (10). Un nombre de 219 des mesures recensées a fait l'objet d'évaluation, soit un **taux d'évaluation de 73,24%**.

En appliquant la **méthode « perte de recettes »**, le montant total des dépenses fiscales de l'année **2023** est ressorti à **735,24 milliards de F CFA** correspondant à **21,24% des recettes fiscales** et **3,95% du PIB** de la même année.

Par rapport à l'année **2022** qui avait enregistré 804,64 milliards de F CFA de dépenses fiscales, ce montant est en **baisse de 69,51 milliards de F CFA**. Cette baisse s'explique, notamment, par des efforts de rationalisation des dépenses fiscales, un travail continu de redéfinition du SFR et des contraintes techniques liées au système d'information de la DGID consécutives à une attaque cybercriminelle.

L'analyse des dépenses fiscales fait ressortir un montant de 543,66 milliards de F CFA relatif aux régimes particuliers contre 191,57 milliards de F CFA découlant du régime de droit commun.

Selon la nature d'impôt, la plus grande part des dépenses fiscales (88,14%) est constituée de taxes indirectes, soit 648,07 milliards de F CFA, dont 609,16 milliards de F CFA de TVA. Suivent

ensuite les droits de douanes et les impôts sur le revenu pour respectivement 74,25 milliards de F CFA et 12,91 milliards de F CFA.

Les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales sont les entreprises qui culminent à 560,81 milliards de F CFA. Elles sont suivies des ménages et administrations publiques qui ont bénéficié respectivement de 119,39 milliards de F CFA et 55,04 milliards de F CFA.

Enfin, la répartition par grand secteur de production indique que plus de deux tiers (70,67%) des dépenses fiscales ont bénéficié au secteur secondaire, soit 519,66 milliards de F CFA, dont 463,84 milliards de F CFA pour le seul secteur extractif. Le reste des dépenses fiscales, soit 215,58 milliards de F CFA, est revenu au secteur tertiaire.

Telle est l'économie du rapport d'études sur les dépenses fiscales, édition 2023.

Introduction

La politique fiscale est, dans de nombreux Etats, considérée comme un outil d'intervention gouvernementale permettant d'agir sur les structures économiques et sociales du pays.

Au Sénégal, les politiques fiscales d'interventions économiques et sociales sont développées par l'Etat pour remplir des objectifs extra-financiers. Ainsi, le CGI contient plusieurs mesures fiscales préférentielles visant notamment à attirer les investissements des entreprises, mais également à apporter un soutien financier aux particuliers ou les inciter à adopter des comportements socialement souhaitables comme la protection de l'environnement.

Ce mode d'intervention présente plusieurs avantages, notamment :

- une plus grande souplesse que les programmes de dépenses budgétaires (directes) : par exemple l'adoption d'un crédit d'impôt pour investissement est moins contraignante que le versement d'une subvention d'investissement ;
- une réduction des coûts de gestion administrative de l'Etat et de conformité des bénéficiaires : par exemple une exonération de TVA de la tranche sociale d'eau et d'électricité ne génère pratiquement pas de coûts directs de gestion pour l'Etat, l'administration fiscale qui s'en charge étant déjà en place, tandis que le versement d'aides aux ménages pauvres ciblés par cette mesure nécessiterait toute une organisation à mettre en place ainsi que d'autres dépenses directes pour administrer un tel programme budgétaire ;
- une facilité de mise en œuvre parce que provoquant rarement des réactions d'hostilité politique ou sociale.

Cependant, les mesures fiscales préférentielles et autres incitations entrainent un manque à gagner de recettes, pour le Trésor public, qualifié de **dépenses fiscales**. Celles-ci étant aussi importantes que les dépenses budgétaires pour la situation financière globale de l'État, il est nécessaire de les gérer avec la même rigueur que ces dépenses budgétaires directes. Mais, cette gestion est confrontée à un double problème que posent les DF, à savoir :

- un problème de délimitation : il est parfois difficile de considérer certaines mesures fiscales entraînant un manque à gagner de recettes comme des mesures dérogatoires au **système fiscal de référence**, du fait de leur permanence sans qu'aucun objectif ne leur soit spécifiquement attaché comme c'est le cas de certains abattements en matière d'impôt sur le revenu des particuliers (salaires et redevances par exemple) ;

- un problème d'évaluation : avec les nombreuses dérogations, exceptions et autres cas particuliers qu'elles multiplient, les DF favorisent un manque de lisibilité de la norme fiscale rendant difficile la mesure de leurs impacts socio-économiques réels et complexifiant l'évaluation de leur efficacité qui doit justifier leur maintien ou non.

Avec ces problèmes soulevés, les DF font l'objet d'un contrôle politique moins rigoureux et plus difficile que celui des dépenses engagées dans les programmes budgétaires d'aides directes. En effet, les coûts des mesures fiscales préférentielles sont, en général, moins apparents que les coûts des dépenses budgétaires. Il s'y ajoute que dans le contrôle des DF, l'administration des impôts veille davantage sur l'observance de la loi fiscale que sur la réalisation de l'objectif de la dérogation fiscale ; ce qui n'est pas le cas des dépenses directes qui font l'objet d'un contrôle plus serré à travers les mécanismes du contrôle budgétaire.

Cette situation peut encourager l'Etat à davantage recourir aux régimes fiscaux de faveur plutôt qu'aux dépenses directes pour la mise en œuvre de ses politiques économiques, sociales et environnementales. Mais, si les DF qui en résultent ne sont pas bien maîtrisées, elles peuvent considérablement réduire les ressources disponibles pour financer d'autres programmes budgétaires prioritaires.

Dès lors, il est capital, dans un contexte de raréfaction des ressources budgétaires comme celui du Sénégal, de reconnaître le coût des DF de le chiffrer et de le communiquer afin de pouvoir comparer leur valeur monétaire à celle des dépenses directes. L'Etat du Sénégal se livre à cet exercice de reddition de comptes depuis 2008, année de réalisation de son premier rapport sur les DF.

L'exercice a revêtu un caractère obligatoire avec l'adoption de la **loi n°2012-22 du 27 décembre 2012** portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques qui dispose en son point 4.10 que : « La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales (…) font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel. ». Ce dispositif interne est complété par deux textes communautaires.

D'abord, la **Décision n°08/2015/CM/UEMOA** du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMEOA qui prévoit, en son article 2, que chaque Etat membre procède annuellement à l'évaluation des dépenses fiscales faisant l'objet d'un **Rapport** qui est annexé au projet de loi de finances, afin de respecter les règles de bonne gouvernance tout en assurant une prise de décision éclairée.

Ensuite, la **Directive n°04 du 07 juillet 2023 (C/DIR.4/07/23)** portant harmonisation de la méthodologie d'évaluation des dépenses fiscales dans les États membres de la CEDEAO qui édicte en son article 3 que « Les Etats membres évaluent chaque année les dépenses fiscales en appliquant la méthodologie d'évaluation commune aux Etats membres. Chaque Etat membre élabore un **rapport national** qui est transmis à la Commission. L'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année n-1 se réalise au cours de l'année n pour être annexée au projet de Loi de Finances de l'année n+1. »

Pour l'année 2023, le rapport sur l'évaluation des DF est, conformément aux textes susvisés, structuré ainsi qu'il suit :

- Définition du système fiscal de référence ;
- Inventaire des mesures dérogatoires ;
- Méthode d'évaluation utilisée ;
- Montants chiffrés des manques à gagner ;
- Analyse des résultats de l'évaluation.

I. Définition du système fiscal de référence

Il s'agit de définir le SFR pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année 2023.

Ce SFR est défini à l'article 5 de la Décision n°08/2015/CM/UEMOA comme étant « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ». L'article précité dispose, en outre, que toute mesure dérogatoire au SFR est considérée comme une DF et entre dans le périmètre de l'évaluation.

A cet égard, le SFR peut être considéré comme la législation de base à laquelle il faut se référer pour qualifier une mesure fiscale (dérogatoire) de DF.

Au Sénégal, cette législation de base est formée par :

- la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts et la règlementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union, en matière de législation fiscale intérieure ;
- la règlementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC), en matière de législation douanière ;

- les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés ; même s'ils contiennent des mesures dérogatoires.

La réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union, en fonction de laquelle le SFR est défini, se compose des textes ci-après :

- Règlement n°08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;
- Directive n°07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices ;
- Directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés ;
- Directive n°01/2007/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers ;
- Directive n°01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers ;
- Directive n°08/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales ;
- Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA ;
- Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises ;
- Directive n°02/2010/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières ;
- Directive n°02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe.

Le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 relatif à l'adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA, modifié par le Règlement n°06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, est le texte de base de la règlementation communautaire relative au TEC constituant le SFR, en matière de législation douanière. Ce Règlement régit le Droit de Douane, la Redevance Statistique et le Prélèvement Communautaire de Solidarité.

Enfin, les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés contenant des dispositions fiscales dérogatoires qui font partie du SFR sont, notamment : la Convention de Vienne, la Convention de Chicago, la Convention de Kyoto, l'Accord de Florence, le Protocole de Nairobi ainsi que les Conventions visant à éviter la double imposition.

Aussi, importe-t-il de souligner que le SFR n'est pas toujours défini de façon intangible. Par conséquent, pour apprécier une DF, il peut être utilisé, le cas échéant, d'autres critères comme :

- l'ancienneté, le caractère général et les objectifs de certaines mesures fiscales dérogatoires ; et,
- l'interprétation, à postériori des intentions du législateur.

Par ailleurs, le Sénégal fait la distinction entre les régimes d'exonération de droit commun trouvant leurs sources dans le CGI et dans la loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes et les régimes fiscaux particuliers incluant toutes les exonérations qui se rapportent à des codes, lois, règlements ou accords qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de nature à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable que ceux qui sont prévus dans les régimes de droit commun.

La combinaison des différents éléments de définition du SFR et d'appréciation des DF permet d'établir que pour la fiscalité directe, le SFR est constitué de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales appelé « Impôt sur les sociétés » (IS), de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF), de l'impôt sur les revenus des personnes physiques désigné par l'expression « impôt sur le revenu » (IR) et des droits d'enregistrement.

La fiscalité indirecte quant à elle comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les activités financières (TAF), les taxes spécifiques (TS) assimilables à des droits d'accises et la taxe sur les conventions d'assurance (TCA).

S'agissant de la législation douanière, elle s'applique sur cinq catégories de marchandises réparties en fonction d'un critère principal, à savoir le degré de transformation des marchandises, et d'un critère secondaire relatif à la production communautaire.

Les tableaux 12 et 13 de l'annexe donnent une vue synthétique du SFR, notamment l'assiette et le taux des différents impôts et taxes, en matière de législation fiscale intérieure et en matière de législation douanière.

II. Inventaire des mesures dérogatoires

Au titre de l'année 2023, le nombre total de mesures dérogatoires recensées est égal à 299. Ce nombre est en baisse par rapport à l'année 2022 qui avait enregistré un total de 333 mesures recensées. Cette baisse s'explique principalement par un important travail de redéfinition du SFR qui a permis d'identifier et d'écarter certaines mesures ne devant pas entrer dans le périmètre de l'évaluation (Cf. Tableau 25 de l'annexe).

L'inventaire des mesures dérogatoires a été fait par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé.

1. Inventaire par nature d'impôt de droit ou de taxe

La répartition des 299 mesures recensées, selon la nature d'impôt de droit ou de taxe, se fait comme suit :

- impôts directs : 142, soit 47,49% des mesures recensées ;
- taxes indirectes : 73, soit 24,41% des mesures recensées ;
- droits d'enregistrement et taxes assimilées : 51, soit 17,06% des mesures recensées ;
- droits de douane : 33, soit 11,04% des mesures recensées.

La figure 7 de l'annexe (diagramme à bandes verticales) donne une vue schématique de la répartition des mesures recensées, selon la nature d'impôt de droit ou de taxe.

2. Inventaire par source de droit

D'après la source de droit, 144 des mesures dérogatoires recensées sont prévues par des textes particuliers tandis que 155 le sont par le CD et le CGI.

Les textes particuliers prévoyant les mesures recensées sont les suivants :

- Loi n°1974/06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar ;
- Loi n°1977/90 du 10 août 1977 définissant " les Domaines industriels", les sociétés de gestion de ces Domaines et fixant le régime fiscal desdites sociétés, ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent ;
- Loi n°1991/30 du 13 avril 1991 portant statut des points francs ;
- Loi n°1995/34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise franche d'Exportation (E.F.E) ;

- Loi n° 1996-36 du 31 décembre 1996 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar ;
- Loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- Loi n°2004-06 du 06 février 2004 portant Code des investissements (CDI) ;
- Loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Zone Economique Spéciale Intégrée ;
- Loi n°2008/45 du 3 septembre 2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive agricole pour la Nourriture et l'Abondance ;
- Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;
- Loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales (ZES) ;
- Convention entre l'Etat et l'AGETIP du 07/01/1993, modifiée par les avenants n°1 et 2 des 07/04/95 et 03/12/1997 ;
- Contrat de concession de l'Autoroute à péage entre l'Etat et la SECAA (ex Senac SA).

Il importe de signaler que malgré l'ancienneté de certains textes et leur antériorité au DCI mis en place depuis la réforme du CGI en 2012, pour le dépérissement des régimes fiscaux dérogatoires particuliers, certains d'entre ceux-ci restent toujours applicables du fait du régime de stabilisation prévu dans le CGI.

La figure 8 de l'annexe (diagramme circulaire) donne une vue schématique de la répartition des mesures recensées, selon la source de droit.

3. Répartition des mesures par bénéficiaires (secteurs institutionnels)

Les bénéficiaires des mesures dérogatoires recensées sont les entreprises, les ménages, les administrations publiques et les organismes privés d'intérêt général.

Plus précisément, les entreprises ont bénéficié de plus de la moitié des mesures recensées, soit un nombre de 178. Quant aux ménages et administrations publiques, ils ont bénéficié respectivement de 83 et 28 mesures recensées.

Enfin, un nombre de 10 mesures dérogatoires bénéficient aux organismes privés d'intérêt général.

Le tableau 14 et la figure 9 de l'annexe (diagramme à bandes horizontales) donnent une vue d'ensemble de la répartition des mesures dérogatoires recensées par bénéficiaires.

4. Avantages accordés

Les avantages accordés consistent en des :

- exonérations en matière d'impôts sur le revenu, de taxes indirectes, de droits d'enregistrement et de droits de douane ;
- réductions et crédits d'impôt en matière d'impôts sur le revenu ;
- abattements et déductions de la base d'imposition en matière d'impôts sur le revenu ;
- taux d'imposition réduits en matière en matière d'impôts sur le revenu et de taxes indirectes.

Le tableau 15 de l'annexe donne une synthèse des principaux avantages consentis.

5. Objectifs visés

Le DCI mis en place depuis la réforme du CGI en 2012 regroupe la plupart des mesures recensées. Son objectif général est la promotion de la croissance économique via l'amélioration de l'environnement des affaires, l'amélioration du bien-être social ainsi que la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.

Les mesures recensées dans les autres textes particuliers poursuivent les mêmes objectifs ainsi que d'autres objectifs spécifiques qui sont indiqués au tableau 16 de l'annexe.

III. Méthodologie d'évaluation

Dans cette partie du rapport, sont successivement abordés les points suivants :

- la périodicité de l'évaluation ;
- le périmètre de l'évaluation ;
- les impôts concernés ;
- la méthode d'évaluation ;
- l'ordre d'évaluation ;
- les sources de données.

1. Périodicité de l'évaluation

En application de l'article 2 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA, la périodicité d'évaluation est annuelle. Ainsi, la présente évaluation porte sur les DF affectant le budget de l'Etat contenu dans la loi de finances pour l'année 2023.

2. Périmètre de l'évaluation

Pour l'évaluation des mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière, seules les DF qui entrainent un manque à gagner pour le budget de l'Etat sont prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA.

3. Impôts concernés

Comme précédemment indiqué, seuls les impôts et taxes qui affectent le budget de l'Etat font l'objet d'une évaluation. Il s'agit en matière de :

- fiscalité intérieure : de la TVA, des taxes spécifiques, des impôts sur le revenu et des droits d'enregistrement ;
- législation douanière : de droit de douane et taxes d'effet équivalent, le cas échéant, ainsi que de la redevance statistique.

4. Méthode d'évaluation

En vue de l'évaluation des DF, l'article 6 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA prescrit l'utilisation de la **méthode « perte de recettes »**. Celle-ci correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le SFR avait été appliqué. Elle est donc égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure préférentielle en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé. Ce faisant, les DF sont évaluées par mesure dérogatoire au SFR et pour chaque impôt et taxe.

5. Ordre d'évaluation

L'évaluation porte sur les DF qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social, conformément à l'article 7 de la décision n°08/2015/CM/UEMOA.

Ainsi, font obligatoirement l'objet d'évaluation les deux groupes de DF suivants :

- un premier groupe comprenant la TVA, les TS, les DD et taxes d'effet équivalent, le cas échéant, ainsi que la RS ;
- un deuxième groupe qui comprend les impôts sur le revenu et droits d'enregistrement.

6. Sources de données

Pour l'estimation des pertes de recettes, sont utilisées :

- des données fiscales ;
- des données macroéconomiques et/ou sectorielles comme assiette de substitution, le cas échéant.

Sur le plan opérationnel, la collecte de données s'appuie sur un dispositif organisationnel.

En effet, les données fiscales utilisées dans l'évaluation proviennent principalement des systèmes d'information des administrations fiscales et douanières (DGID, DGD). Elles sont obtenues à partir des déclarations douanières et fiscales des contribuables.

Les données macroéconomiques et/ou sectorielles, quant à elles, sont exclusivement issues des administrations financières et statistiques (DGCPT et ANSD).

Les données sur certaines DF afférentes à des régimes spécifiques sont collectées à partir de sources variées, notamment : les déclarations fiscales, chèques du Trésor, avis de crédit, lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Les principales administrations et entités pourvoyeuses des données utilisées dans l'évaluation des DF sont les suivantes :

- Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- Direction générale des Douanes (DGD) ;
- Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ;
- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD) ;
- les sociétés d'assurance ;
- les banques commerciales ;
- la SEN'EAU, société concessionnaire de service public d'approvisionnement en eau potable ;

- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC).

IV. Montants chiffrés des manques à gagner

Le montant total des DF de l'année 2023 s'élève à **735,24 milliards de F CFA.** Ce montant représente :

- 21,24% des recettes fiscales de la même période qui sont de l'ordre de 3 461,79 milliards de F CFA (source TOFE) ; et,
- 3,95% du Produit intérieur Brut (PIB) nominal qui est de l'ordre de 18 619,5 milliards de F CFA (source ANSD).

Tableau 1 - Coût total et ratios des DF

Année	**2023**
Coût (en milliards FCFA)	735,24
Ratio par rapport aux recettes fiscales	21,24%
Ratio par rapport au PIB	3,95%

Source : Calcul du comité

Les montants chiffrés des manques à gagner sont classés par régime dérogatoire, par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires et par secteur d'activités économiques.

1. Montant des DF selon le régime dérogatoire

Au titre de l'année 2023, la répartition du montant des dépenses fiscales selon les régimes dérogatoires est la suivante :

- Régimes particuliers : 543,67 milliards de F CFA, soit 73,94% du montant total des DF ;
- DCI : 191,57 milliards de F CFA, soit 26,06% du montant total des DF.

Tableau 2 - Coût des DF selon le RD

Désignation	**DCI**	**RP**	**Total**
Coût global (en Mds FCFA)	191,57	543,67	735,24
Ratio par rapport aux recettes fiscales	5,53%	15,70%	21,24%
Ratio par rapport au PIB	1,03%	2,92%	3,95%

(Cf. Figure 10 de l'annexe pour la répartition schématique)

2. Montant des dépenses fiscales par nature d'impôt

L'évaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt est synthétisée dans le tableau ci-après :

Tableau 3 - Coût des DF par nature d'impôts

NATURE D'IMPOT	MONTANT (Mds FCFA)	RATIO
Impôts sur le revenu	12,91	1,76%
Taxes indirectes et taxes spécifiques (impôts sur la consommation)	648,07	88,14%
DD (impôt sur le commerce international)	74,25	10,10%
TOTAL	**735,24**	**100%**

(Cf. Figure 12 de l'Annexe pour la répartition schématique)

L'évaluation par nature d'impôt a également été effectuée en fonction du régime de droit commun et des régimes particuliers.

A. Droit commun incitatif

Les dépenses fiscales résultant de la mise en œuvre du régime incitatif de droit commun représentent 5,53% des recettes fiscales de l'Etat et 1,03% du PIB. Elles sont essentiellement composées de taxes indirectes, en particulier de la TVA pour 138,56 milliards de F CFA, soit 72,3% du coût total des DF, et de la TAF pour 32,31 milliards de F CFA, soit 16,9% du coût total des DF.

La répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt est illustrée par le tableau 17 et la figure 13 de l'annexe.

B. Régimes particuliers

La part des dépenses fiscales relatives aux régimes particuliers représente 15,70% des recettes fiscales de l'Etat et 2,92% du PIB. Ces dépenses fiscales sont essentiellement composées de taxes indirectes, en particulier de la TVA pour 470,59 milliards de F CFA, soit 86,56% du coût total des DF, et de droits de douanes pour 64,78 milliards de francs CFA, soit 11,92% du coût total des DF. Une part marginale est constituée par l'Impôt sur les Sociétés avec 8,29 milliards de francs CFA, soit 1,53% du coût total des DF.

La figure 14 de l'annexe offre une vue schématique de la répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt découlant des régimes particuliers.

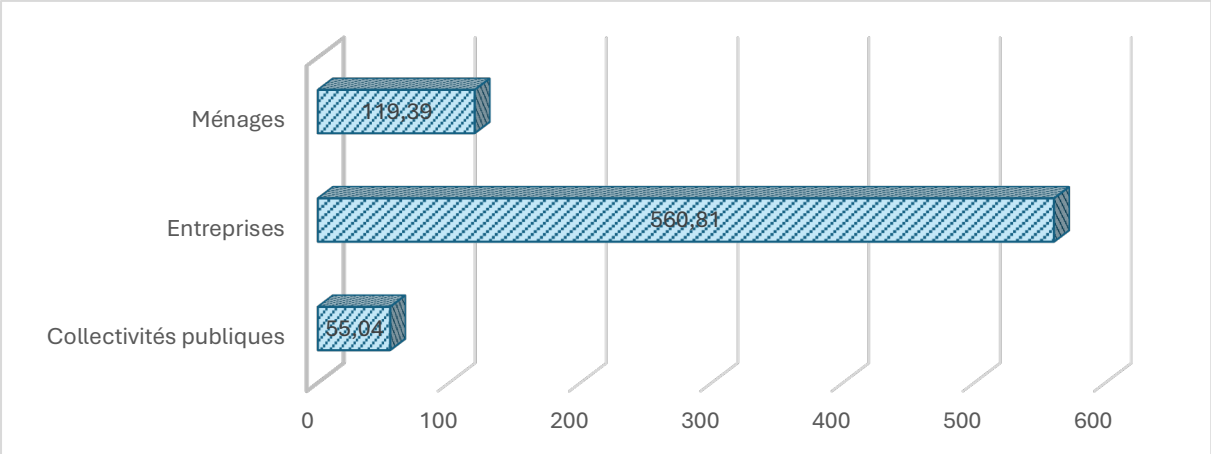
3. Montant des dépenses fiscales par bénéficiaires

Les dépenses fiscales sont réparties entre les différents bénéficiaires (secteurs institutionnels) ainsi qu'il suit :

- ménages : 119,12 milliards de F CFA, soit 16,2% du coût total des DF ;
- entreprises : 560,81 milliards de F CFA, soit 76,3% du coût total des DF ;
- administrations publiques : 55,04 milliards de F CFA, soit 7,5% du coût total des DF.

La répartition des dépenses fiscales par bénéficiaire est illustrée par la figure ci-après :

Figure 1 - Coût des DF par bénéficiaires (en Mds de F CFA)



(Cf. Tableaux 18 à 21 de l'annexe pour le détail par nature d'impôt)

4. Montant des dépenses fiscales par secteur de production

Au titre de l'année 2023, l'évaluation des dépenses fiscales par grand secteur de production donne les résultats suivants :

- secteur secondaire : un montant évalué à 519,66 milliards de F CFA, soit 70,68 % du montant total des dépenses fiscales, réparti entre le secteur extractif pour 463,84 milliards de F CFA, soit 63,09%, et les secteurs de l'eau et de l'électricité pour 55,82 milliards de F CFA, soit 7,59% ;
- secteur tertiaire : un montant évalué à 215,58 milliards de F CFA, soit 29,32% du montant total des dépenses fiscales, réparti entre l'administration pour 11,25 milliards de F CFA, l'enseignement pour 20,93 milliards de F CFA, les institutions financières

pour 38,91 milliards de F CFA, les médias pour 2,74 milliards de F CFA, le tourisme pour 9,14 milliards de F CFA et la santé pour 31,3 milliards de F CFA.

Tableau 4 - Coût des DF par secteur de production

SECTEURS DE PRODUCTION	MONTANT (Mds FCFA)	RATIO
Secteur secondaire	519,66	70,7%
Secteur tertiaire	215,58	29,3%
Total	735,24	100%

(Cf. Annexe : Tableau 22 pour la répartition dans chaque secteur et Figures 15 et 16 pour la répartition schématique)

Il importe de signaler que les mesures dérogatoires en faveur du secteur primaire n'ont pas été évaluées, faute de données disponibles.

V. Analyse des résultats

Cette partie est consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation des dépenses fiscales. Celle-ci porte sur les mesures recensées et évaluées ainsi que sur les montants de l'évaluation. Un dernier point est consacré aux aspects budgétaires des dépenses fiscales.

1. Analyse des mesures recensées et évaluées

En principe, toutes les mesures recensées devraient faire l'objet d'une évaluation. Tel est le cas en matière de législation douanière avec un pourcentage d'évaluation de 100%, soit 33 sur les 33 mesures recensées. En revanche, pour la fiscalité intérieure, la situation est différente quel que soit le paramètre d'évaluation.

A. Mesures évaluées par régime dérogatoire

Le taux d'évaluation est de 71,61% pour les mesures relevant du droit commun incitatif, soit 111 sur 155 mesures recensées, et de 75% pour les mesures liées aux régimes particuliers, soit 108 sur 144 mesures recensées.

Tableau 5 – Taux d'évaluation en fonction du RD

Régimes	Mesures Recensées	Mesures Évaluées	Pourcentage
Régime de droit commun	155	111	71,61%
Régimes particuliers	144	108	75%

Total	**299**	**219**	**73,24%**

(Cf. Figure 17 de l'Annexe pour la répartition schématique)

B. Mesures évaluées par catégorie d'impôts

Le taux d'évaluation est de 88,03% pour les impôts directs, soit 125 sur 142 mesures recensées, de 83,56% pour les impôts indirects, soit 61 sur 73 mesures recensées et de 0% pour les droits d'enregistrements, soit 0 sur 51 mesures recensées.

Tableau 6 – Taux d'évaluation en fonction des catégories d'impôt

Catégories d'impôt	Mesures Recensées	Mesures Évaluées	Pourcentage
Impôts indirects	73	61	83,56%
Droits d'Enregistrement	51	0	0,00%
Impôts directs	142	125	88,03%
Total	299	219	73,24%

(Cf. Figure 18 de l'Annexe pour la répartition schématique)

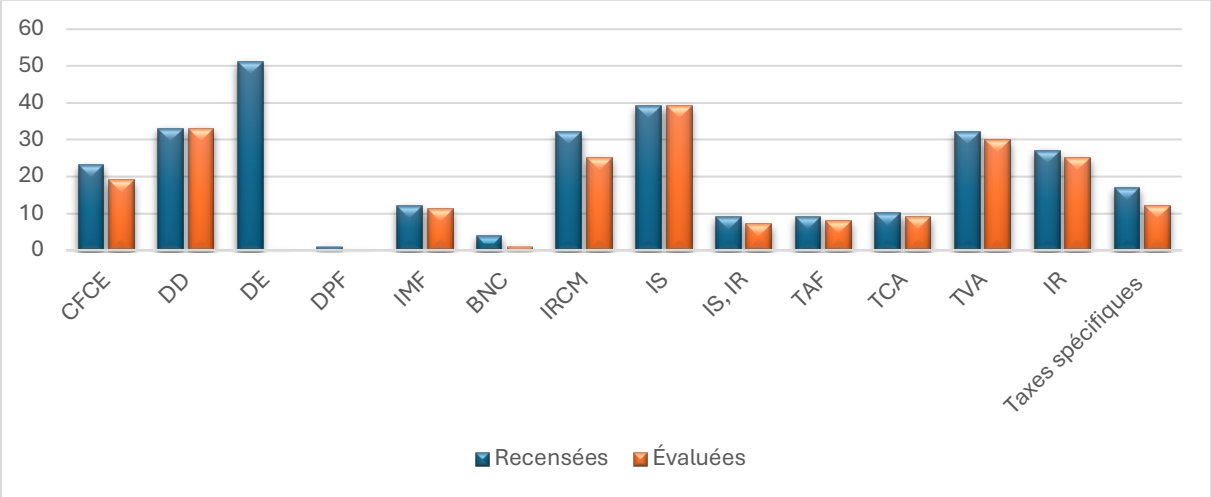
La non-exhaustivité récurrente notée dans l'évaluation des mesures recensées (72,1% en 2022 ; 73,24% en 2023) s'explique par la fiscalité intérieure et plus particulièrement par les droits d'enregistrement du fait de l'absence totale de données détaillées sur l'assiette des mesures recensées en cette matière consécutive à la cyberattaque dont la DGID a fait l'objet. On peut également signaler le défaut de statistiques ou la défaillance dans le système de collecte de données relatives à certains impôts (directs et indirects) comme facteurs explicatifs de la non-exhaustivité de l'évaluation.

C. Mesures évaluées par nature d'impôts

Le taux d'évaluation de l'IS est de 100%, soit 39 mesures évaluées sur 39 mesures recensées, celui de l'IR est de 92,59%, soit 25 mesures évaluées sur 27 mesures recensées et celui de la TVA est de 93,75%, soit 30 mesures évaluées sur 32 mesures recensées.

Le schéma ci-dessous donne de manière exhaustive le taux d'évaluation des mesures recensées par nature d'impôt.

Figure 2 - Taux d'évaluation en fonction des natures d'impôt



(Cf. Tableau 23 de l'Annexe pour plus de détails sur les mesures recensées par nature d'impôts)

D. Mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires

Les entreprises affichent un taux d'évaluation de 76,97%, soit 137 mesures évaluées sur 178 mesures recensées. Pour les ménages, ce taux est de 71,08%, soit 59 mesures évaluées sur 83 mesures recensées. Enfin, pour les administrations publiques et organismes privés d'intérêt général, le taux d'évaluation est respectivement de 64,29% et 50,00%, soit respectivement 18 mesures évaluées sur 28 mesures recensées et 5 mesures évaluées sur 10 mesures recensées.

Tableau 7 – Taux d'évaluation en fonction des bénéficiaires

Catégories d'impôt	Mesures Recensées	Mesures Évaluées	Pourcentage
Collectivités publiques	28	18	64,29%
Entreprises	178	137	76,97%
Ménages	83	59	71,08%
Organismes privés d'intérêt général	10	5	50,00%
Total	**299**	**219**	**73,24%**

Source : DGID&DGD

2. Analyse des montants de l'évaluation

Au titre de l'**année 2023**, le montant des dépenses fiscales s'élève à **735,24 milliards de F CFA** contre 804,64 milliards de F CFA au titre de l'année 2022, soit une **baisse de 69,51 milliards de F CFA**. Cette baisse prolonge la tendance baissière enclenchée en 2022 qui avait également enregistré une diminution des DF de 147,36 milliards de F CFA par rapport à l'année 2021 dont le montant évalué des DF était de 952 milliards de F CFA. Ainsi, sur la période 2022 à 2023, la moyenne des baisses notées est de **108,43 milliards de F CFA par an.**

Ces différentes baisses traduisent en partie les importants efforts de rationalisation des dépenses fiscales consentis par l'Etat après une longue période (2017 – 2021) d'évolution croissante.

En outre, il importe de signaler comme autre explication de la baisse constatée entre 2022 et 2023, le travail continu de redéfinition du SFR et d'autres contraintes d'ordre technique liées notamment à l'indisponibilité de certaines données consécutive à la défaillance du système d'information de la DGID ayant subi une attaque cybercriminelle.

Tableau 8 - Coût global des DF de 2017 à 2023 en rapport avec les recettes fiscales et le PIB

Années	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Coût (en Mds FCFA)	677	709,1	750,3	846,09	952	804	735,24
Coût DF/recettes fiscales (%)	36,70%	36,00%	29,60%	31,69%	37,10%	26,31%	21,24%
Coût DF/PIB (%)	5,70%	5,50%	5,40%	5, 40%	6,20%	4,67%	3,95%

(Cf. Figures 19 et 20 de l'Annexe pour illustration de l'évolution des dépenses fiscales et ratios sur la période 2017-2023)

Ces chiffres sont également analysés en fonction des régimes dérogatoires, des administrations compétentes pour la gestion des dépenses fiscales, mais aussi par nature d'impôt, catégorie de bénéficiaires, secteur de production et programme budgétaire.

A. Montants évalués par régime dérogatoire

Le montant des dépenses fiscales résultant du régime de droit commun est évalué à 191,57 milliards de F CFA soit une baisse de 109,53 milliards de F CFA par rapport à l'année 2022. Il représente 5,53% des recettes fiscales contre 9,91% en 2022 et 1,03% du PIB contre 1,75% en 2022.

Les baisses ainsi notées expliquent en grande partie la baisse globale enregistrée.

Tableau 9 - Coût global des DF relevant du DCI de 2017 à 2023

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût (en Mds FCFA)	381	497	592,3	559,7	421,1	301,1	191,57
Coût DF/recettes fiscales (%)	20,70%	25,00%	23,40%	20,90%	16,42%	9,91%	5,53%
Coût DF/PIB (%)	3,20%	3,90%	4,30%	3,94%	2,80%	1,75%	1,03%

(Cf. Figures 21 à 23 de l'Annexe pour illustration de l'évolution des dépenses fiscales et ratios sur la période 2017-2023)

Pour les régimes particuliers, le montant des dépenses fiscales est de 543,66 milliards de F CFA soit une hause de 40 milliards de F CFA par rapport à l'année 2022. Il en a résulté une baisse du ratio entre les dépenses fiscales et les recettes fiscales passant de 16,46% en 2022 à 15,70% en 2023, d'une part, et une stagnation du ratio entre les dépenses fiscales et le PIB nominal à 2,92% en 2022 et 2023, d'autre part.

Tableau 10 - Coût global des DF relevant des RP de 2017 à 2023

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coût (en Mds FCFA)	296	212,1	158	286,39	531	503,65	543,66
Coût DF/recettes fiscales (%)	16,00%	11,00%	6,20%	10,71%	20,70%	16,46%	15,70%
Coût DF/PIB (%)	2,50%	1,70%	1,14%	2,02%	3,50%	2,92%	2,92%

(Cf. Figures 21 à 23 de l'Annexe pour la représentation graphique de l'évolution des dépenses fiscales et ratios sur la période 2017-2023)

B. Montants évalués par administration compétente

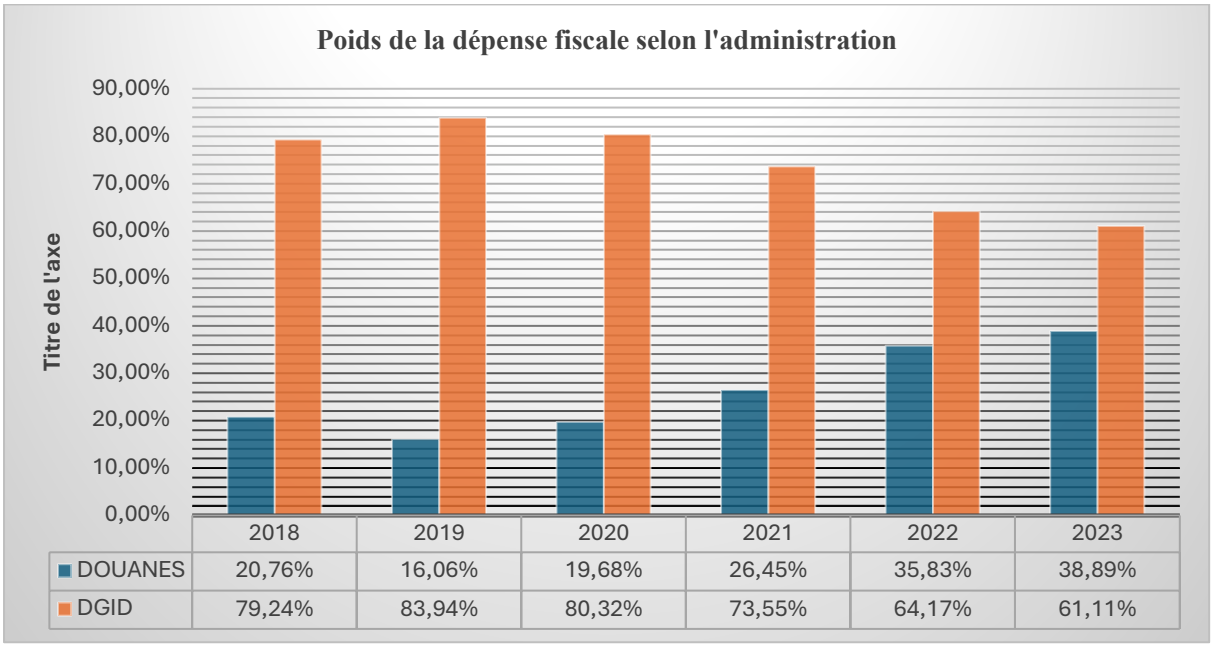
Le montant des dépenses fiscales imputables à la DGID est passé de 516,4 milliards de F CFA en 2022 à 449,33 milliards de F CFA en 2023, soit une baisse de 67,7 milliards de F CFA et un pourcentage d'environ 9,12% des dépenses fiscales globales de l'année 2023.

De même, le montant des dépenses fiscales imputables à la DGD a enregistré une légère baisse, passant de 288,3 milliards de F CFA en 2022 à 285,9 milliards de F CFA en 2023.

Toutefois, le rapport entre le montant évalué par administration et le montant global des dépenses fiscales montre une évolution différente. En effet, comme l'illustrent les figures 3, 4, 5 et 6 ci-après, ce rapport suit depuis l'année 2019 une tendance haussière à la DGD et une tendance baissière à la DGID. En d'autres termes le coût des dépenses imputables à la DGD continue d'augmenter, en passant de 16,06% en 2019 à 38,89% en 2023, tandis que celui des dépenses imputables à la DGID continue de baisser, en passant de 83,94% en 2019 à 61,11% en 2023.

Avec ces tendances, les coûts des dépenses imputables aux deux administrations se rapprochent de plus en plus et vont finir par se rejoindre si elles poursuivent (Cf. figure 6). Elles indiquent également que les efforts de rationalisation doivent être déployés en priorité du côté de la DGD.

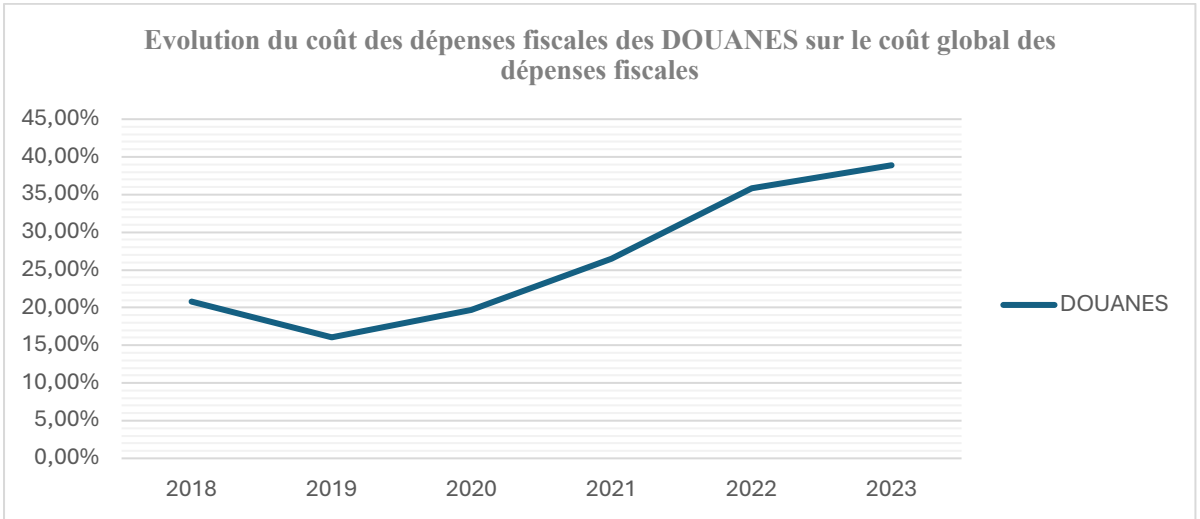
Figure 3 - Coût des DF par administration compétente (2018-2023)



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DOUANES	20,76%	16,06%	19,68%	26,45%	35,83%	38,89%
DGID	79,24%	83,94%	80,32%	73,55%	64,17%	61,11%

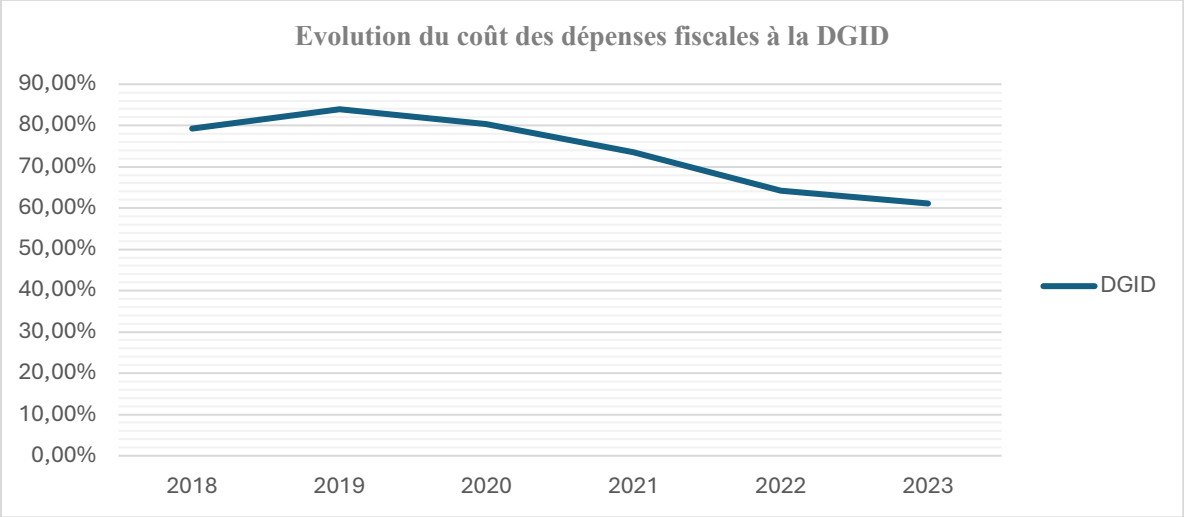
(Cf. Tableau 24 de l'Annexe pour plus de détails sur les données chiffrées par administration)

Figure 4 - Coût des DF du ressort de la DGD (2018-2023)



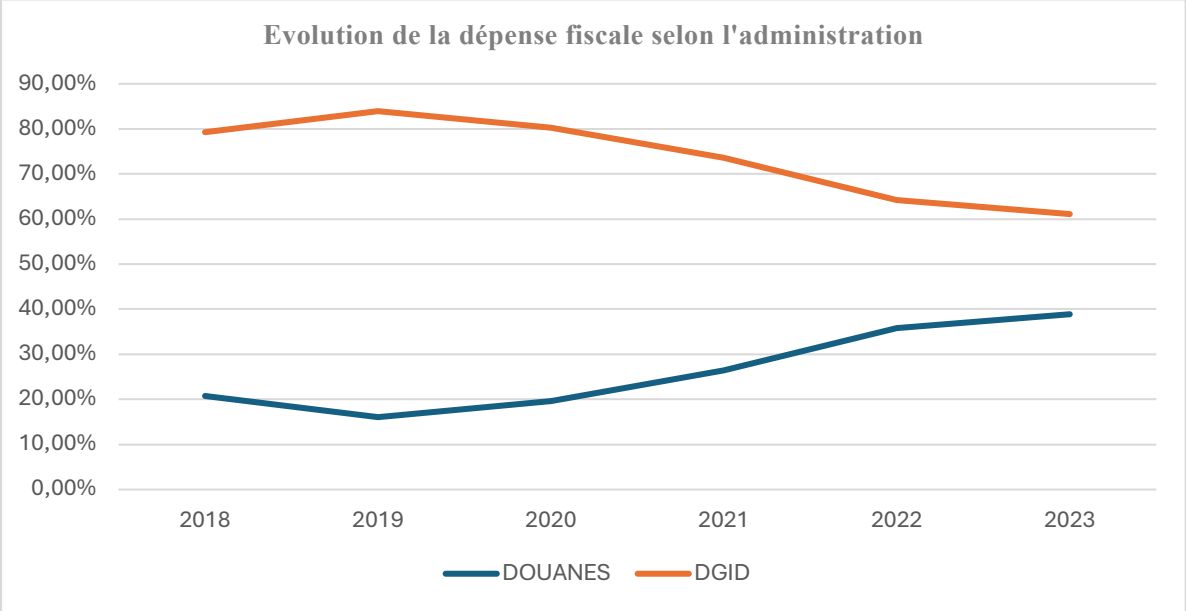
Source : DGID&DGD

Figure 5 - Coût des DF du ressort de la DGID sur le coût global des DF (2018-2023)



Source : DGID&DGD

Figure 6 – Evolution du coût des DF du ressort de la DGID et de la DGD (2018-2023)



Source : DGID&DGD

C. Montants évalués par nature d'impôts

Au titre de l'année 2023, les droits de douane représentent moins de 10,10% des dépenses fiscales totales avec un montant de 74,25 milliards de F CFA.

Pour la fiscalité intérieure, les impôts directs constituent 1,76% des dépenses fiscales, soit 12,91 milliards de francs CFA. Donc ce sont les impôts indirects qui constituent la plus forte

part des dépenses fiscales avec un pourcentage de 88,14%, soit 648,07 milliards de F CFA (Cf. Tableau 3 ci-avant et Figure 12 de l'Annexe).

Le montant des impôts indirects comprend 609,16 milliards de F CFA de TVA, soit 82,90% des dépenses fiscales, dont 211,64 milliards de F CFA de TVA au cordon douanier (34,74%) et 397,51 milliards de F CFA de francs CFA de TVA intérieure (65,25%).

Tableau 11 – Proportion de la TVA dans les DF au cordon et à l'intérieur du territoire douanier

SITUATION	MONTANT	RATIO
TVA au Cordon douanier	211,64	34,74%
TVA intérieure	397,51	65,25%
TOTAL	609,15	**100,00%**

Source : DGID&DGD

D. Montants évalués par bénéficiaire

Les entreprises ont bénéficié de la part la plus importante des dépenses fiscales avec un montant de 560,81 milliards de F CFA, soit 76,28% du coût total des DF. Comparées à l'année 2022, les dépenses fiscales allouées aux entreprises ont progressé de 77,03 milliards de F CFA. Cette hausse s'explique surtout par le dynamisme de certains secteurs d'activités, notamment le secteur extractif. En effet, les sous-secteurs pétrolier et minier ont reçu des flux d'investissements importants, ce qui a permis aux entreprises opérant dans ces différents sous-secteurs de bénéficier de plusieurs exonérations.

Les dépenses fiscales allouées aux ménages occupent le deuxième poste de dépenses le plus important avec un montant de 119,39 milliards de F CFA en 2023, soit 16,24% du coût total des DF. Elles ont, toutefois, connu une baisse de 155,78 milliards de F CFA par rapport aux dépenses fiscales allouées aux ménages au titre de l'année 2022.

Enfin, les administrations publiques ont bénéficié de 7,5% des dépenses fiscales totales, soit un montant de 55,04 milliards de francs CFA représentant la part la moins importante.

E. Montants évalués par secteur de production

Le secteur secondaire a bénéficié du plus gros montant des dépenses fiscales avec 519,66 milliards de F CFA, soit 70,68 % du coût total des DF. Ce montant est essentiellement

réparti entre le secteur extractif qui a bénéficié de 463,84 milliards de F CFA, soit 63,09% du coût global. Le secteur de l'eau et de l'électricité a obtenu 55,82 milliards de F CFA, soit 7,59% du coût total des DF.

Pour le secteur tertiaire, les dépenses fiscales sont évaluées à 215,58 milliards de F CFA, soit 29,3% du coût global des dépenses fiscales. Ce montant est réparti entre l'administration pour 25,72 milliards de F CFA, l'enseignement pour 35,40 milliards de F CFA, les institutions financières pour 46,78 milliards de F CFA, les médias pour 17,21milliards de F CFA, le tourisme pour 23,61 milliards de F CFA et la santé pour 45,77 milliards de F CFA.

Aussi, importe-t-il de signaler que la présente évaluation n'a pas permis de rattacher des dépenses fiscales au secteur primaire, faute de données sur ce secteur.

F. Analyse par fonctions budgétaires ou par programmes

La Directive C/DIR.4/07/23 (art. 9) édicte d'effectuer l'analyse des dépenses fiscales par fonctions budgétaires ou programmes pour les pays ayant adopté le budget programme.

L'analyse par fonctions budgétaires des dépenses fiscales est très intéressante car elle permet de répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique ou statistique pour déterminer les orientations et la réalisation de la politique de l'Etat.

Cependant, cette analyse n'est pertinente que pour les pays où le budget est voté par fonction. Celle-ci recense alors tout ce qui concerne une activité donnée et, selon la finalité de l'action envisagée, les crédits budgétaires ouverts sont répartis par secteur d'activité et par grande masse. En fin d'exercice, le compte administratif présente par chapitre et article les prévisions et les réalisations, détaillées au niveau de chaque fonction et, le cas échéant, de ses subdivisions (sous-fonction et rubrique).

Toutefois, au Sénégal, le budget n'est pas voté par fonction car le **Budget Programme** y est mis en œuvre depuis 2022, après le parachèvement, en 2020, du processus d'internationalisation du nouveau cadre communautaire harmonisé de gestion des finances publiques adopté par l'UEMOA, en juin 2009, et bâti sur le socle que constitue le Code de Transparence également adopté par l'UEMOA, en mars 2009.

Selon les principes et orientations de ce dispositif relatif au Budget programme, l'intégralité des recettes et l'intégralité des dépenses doivent être inscrites dans la loi de finances (règle du produit brut), aux fins, entre autres, de publicité des opérations financières, de reddition

de comptes, d'information du public et des citoyens ainsi que de cohérence de la politique économique.

Ainsi, au titre de l'année 2023, les dépenses du budget général sont inscrites dans le tableau d'équilibre (Cf. 1ère partie de la loi de finances) et réparties entre les dépenses courantes[1] (dépenses ordinaires) et les dépenses d'investissement[2] (dépenses en capital). Ces dépenses représentatives des crédits budgétaires ouverts sont, à leur tour, répartis entre programmes[3] et dotations (Cf. 2nde partie et Annexe III de la loi de finances). Ces crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont, à l'exception des charges financières de la dette, ventilés au sein des programmes et dotations entre les catégories de dépenses suivantes :

1. Biens et services ;
2. Investissements exécutés par l'Etat ;
3. Dépenses de personnel ;
4. Transferts courants ;
5. Transferts en capital.

En revanche, les dépenses fiscales qui constituent l'essentiel des dépenses en atténuation de recettes ne sont pas inscrites dans le tableau d'équilibre de la loi de finances où il s'est plutôt opéré une contraction entre dépenses fiscales et recettes fiscales faisant que ces dernières y sont inscrites nettes des dépenses fiscales (règle du produit net).

Une telle approche n'est donc pas conforme au Code de transparence dans la gestion des finances publiques qui dispose en son point 3.8 que « les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et les opérations de la trésorerie. »

Cette approche constitue également une entorse au principe de l'unité budgétaire et à celui de l'universalité budgétaire dans son aspect non-contraction.

[1] Elles sont constituées de : Charges financières de la dette ; Dépenses de personnel ; Biens et services ; Transferts courants.

[2] Elles sont constituées de : Dépenses d'investissement sur ressources internes (Dépenses d'investissements exécutées par l'État, Transfert en Capital) ; Dépenses en investissement sur ressources externes (emprunts, subventions)

[3] Ils sont composés d'un programme dit « support » dénommé « pilotage, gestion et coordination administrative » et des programmes dits « métiers ».

En effet, en vertu du principe de l'unité budgétaire défini à l'article 5 de la LOLF[4], « La loi de finances de l'année prévoit et autorise l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ».

De même, conformément au principe de l'universalité budgétaire prévu par l'article 32 de la LOLF « Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses[5]. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général[6]. »

Par conséquent, au même titre que les dépenses du budget général, les dépenses fiscales doivent être inscrites dans le tableau d'équilibre de la loi de finances et, le cas échéant, réparties entre les programmes et dotations.

A contrario, la contraction entre les recettes et les dépenses fiscales tranche d'avec une approche de gestion axée sur les résultats. Elle empêche une analyse des dépenses fiscales par programme et ne contribue ni au renforcement de la transparence, ni à l'amélioration de l'efficacité de la dépense encore moins à l'allocation optimale des ressources pour que la dépense contribue de manière efficace et efficiente aux objectifs poursuivis par le programme avec des résultats et impacts mesurables.

4. Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016

5. Principe de non-contraction (ou non-compensation)

6. Principe de non-affectation

Conclusion

Au Sénégal, comme dans de nombreux autres pays, la politique fiscale est utilisée à des fins d'interventions gouvernementales, ce qui rend considérables les enjeux budgétaire et socio-économique des dépenses fiscales. Pour l'année 2023 leur coût est évalué à **735,24 milliards de F CFA**, soit 21,24% des recettes fiscales et 3,95% du Produit Intérieur Brut (PIB) nominal.

Cependant, les dépenses fiscales ne sont pas utilisées d'une manière homogène car les enjeux de la poursuite des objectifs économiques amènent souvent les responsables des politiques à davantage orienter les mesures incitatives vers les secteurs porteurs de croissance réelle et durable, parfois au détriment d'autres secteurs, certes vitaux, mais avec peu de visibilité.

Dès lors, pour une meilleure lisibilité des politiques fiscales, il est opportun d'apprécier la distribution du coût des dépenses fiscales, en définissant un cadre typologique qui permet notamment de rendre certaines dépenses fiscales pleinement comparables avec les dépenses budgétaires qui sont réparties entre les programmes. Un tel cadre aidera à la publication d'un compte de dépenses fiscales facilitant l'intégration de celles-ci au budget de l'Etat.

L'intérêt de cette approche est triple en ce qu'elle permet :

- de supprimer la dissymétrie qui existe dans le suivi et le contrôle des dépenses fiscales par rapport aux dépenses budgétaires ;
- d'accroître la pertinence et le rôle des comptes des dépenses fiscales dans l'évaluation des choix budgétaires ;
- d'améliorer la prise de décision à l'égard des dépenses par leur gestion par les ministères concernés.

Par ailleurs, le besoin d'une analyse complète des dépenses fiscales justifie quelques réformes institutionnelles notamment la création d'une Unité de Politique fiscale (UPF) au sein du ministère chargé des Finances. Outre ses fonctions classiques de conseil politique, d'analyse quantitative, de prévision des recettes, l'une des principales responsabilités de l'UPF sera de fournir des évaluations rigoureuses des coûts des dépenses fiscales et d'évaluer leurs effets économiques et distributifs pour aider à prendre des décisions éclairées sur l'abrogation ou le maintien de mesures dérogatoires, en vue de l'instauration de systèmes fiscaux plus équitables et plus efficaces.

En attendant, la création de l'UPF qui constituerait un signal fort de l'Etat du Sénégal en matière de publicité des opérations financières et de cohérence de la politique économique, il semble

judicieux, pour une meilleure efficacité dans l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales, de mettre en place, à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale, la structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales, conformément à l'article 10 de la Décision n°08/2015.

ANNEXE

I. TABLEAUX ILLUSTRATIFS

Tableau 12 – SFR en matière de législation fiscale intérieure

Nature d'impôt	Assiette	Taux
Impôt sur les sociétés (IS)	Bénéfice	30 %
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF)	Chiffre d'affaires hors taxe	0,5 %
Impôt sur le revenu (IR)	Revenu net	20 % à 43 % (barème progressif en fonction de la tranche de revenu)
Droits d'enregistrement	Valeur réelle ou valeur vénale	1 % à 10%, selon le type d'acte ou d'opération
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Prix, montants ou valeurs de l'opération taxable	18 %
Taxe sur les activités financière (TAF)	Montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations	17 %
Taxes spécifiques	Prix normal, valeur normale ou valeur en douane	- 0,3% à 2,5% : emballages en plastique - 5% : boissons non alcoolisées, café, thé, textile

		- 10% : véhicule, cosmétique, corps gras alimentaire (charcuteries et autres) - 15% : bouillon, corps gras alimentaire (beurres, crèmes de lait et produits similaires) - 50% : boissons alcoolisées - 65% : tabac 10 395 FCFA à 21 665 FCFA/hectolitre : produits pétroliers
Taxe sur les Conventions d'assurance (TCA)	Montant des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de tous accessoires	0,25% à 14%

NB : plus de détails du SFR sont donnés en annexe III

Tableau 13 – SFR en matière de législation douanière

Références	Assiette	Taux
Catégorie 0	Biens sociaux essentiels	0%, répartis sur 85 lignes tarifaires
Catégorie I	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques	5%, répartis sur 2146 lignes tarifaires
Catégorie II	Intrants et produits intermédiaires	10%, répartis sur 1373 lignes tarifaires
Catégorie III	Biens de consommation finale	20%, répartis sur 2165 lignes tarifaires
Catégorie IV	Biens spécifiques pour le développement économique	35%, répartis sur 130 lignes tarifaires

Tableau 14 – Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire

Bénéficiaires	Nombre de mesures
Collectivités publiques	**28**
Entreprises	**178**
Ménages	**83**
Organismes privés d'intérêt général	**10**
Total général	**299**

Source : DGID&DGD

Tableau 15 – Principaux avantages consentis

REGIME DU DROIT COMMUN	
Type de dépense fiscale	**Exemples**
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	1- Les groupements d'achat de consommation qui se bornent à réunir les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes; - les caisses de Crédit agricole mutuel; - les organismes coopératifs agricoles et leurs unions, visés par la loi portant statut général des coopératives; - les associations ou organismes privés sans but lucratif; - les fondations reconnues d'utilité publique ; - le waqf public ainsi que le waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique; - les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. 2- Les entreprises ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de publications périodiques
Exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par : 1. l'État, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ; 2. la Banque Agricole ; 3. la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal ; 4. l'Agence Française de Développement ; 5. les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur.
Exonération de taxe ou taux d'imposition ou de taxation réduits.	Les livraisons de produits alimentaires non transformés et de 1ère nécessité à savoir Céréales, à l'exclusion du riz de luxe (est considéré comme riz de luxe le riz semi-blanchi, même poli ou glacé, parfumé, positions douanières 1006.30.1000 et 1006.30.90.00), (2) Légumes, plantes, racines & tubercules alimentaires, (3) Arachide, soja, sésame et autres légumineuses, (4) Viande et abats comestibles à l'état frais, réfrigérés ou congelés (5) Œufs en coquilles (6) Poisson non transformé (frais, séché, fumé, salé, réfrigéré ou congelé) et (7) Lait non transformé; les livraisons d'eau et d'électricité fournies à un foyer dont la consommation n'excède pas la tranche sociale fixée suivant arrêté du ministre en charge des Finances ; l'enseignement scolaire ou universitaire rendu par des établissements publics ou privés, ou par des organismes assimilés; les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les livraisons de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales; les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers, centres de soins ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendus par les membres du corps médical et paramédical sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Les prestations fournies par les établissements d'hébergement fournies par les établissements touristique agréés sont taxées au taux réduit de 10%. Les personnes morales susvisées adhérentes à un centre de gestion bénéficient d'un abattement de 15% du bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés.

Réduction d'impôt, Crédits d'impôt.	Les personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux, de leurs bénéfices agricoles ou de leurs bénéfices des professions non commerciales, et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne peuvent bénéficier, d'une réduction d'impôt pour un montant égal à 30% du montant des sommes réellement payées au titre des investissements, limitée à 25% du montant fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes au titre d'une année déterminée. Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices agricoles ni de bénéfices des professions non commerciales, qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui investissent au Sénégal tout ou partie de leur revenu global imposable peuvent bénéficier sur demande pendant chacune des 8 années suivant celle du dépôt de ce programme, d'une déduction de l'impôt égale à 15% du montant des sommes. Les contribuables qui ne disposent ni de bénéfices industriels et commerciaux ni de bénéfices de professions non commerciales, ni de bénéfices agricoles mais qui sont cependant soumis à l'impôt sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne peuvent bénéficier une réduction d'impôt de 30% du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis; ce montant est limité à 25% du montant de l'impôt établi sur le revenu de l'année précédente.

Tableau 16 – Objectifs des DF les plus significatives relavant de RP

Mesures dérogatoires	Nature d'impôt	Référence juridique	Objectif
Exonération totale de droits de douane perçus à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprises travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)	DD	Code minier et pétrolier	Promouvoir les investissements dans le secteur extractif.
Exonération Droits de douane de dons et aides à L'Etat et ses démembrements	DD	Actes de donation	Appui aux politiques publiques
Crédits d'impôts pour investissement	IS	Agréments, CGI	Appui à l'investissement
Exonération	TVA	Accords de coopération	Attirer les financements extérieurs
		Agréments, CGI	Favoriser certains secteurs et acteurs
Suspension de TVA	TVA	Code des investissements, CGI	Promouvoir les investissements dans les secteurs productifs
Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	Code minier	Promouvoir les investissements dans le secteur extractif.
Exonération de TVA sur les importations (pendant la phase de recherche, prospection, exploration)	TVA	Code minier et pétrolier	Promouvoir les investissements dans le secteur extractif.
Exonération de TVA	TVA	Code pétrolier	Promouvoir les investissements dans le secteur extractif.
Exonération de TVA de dons et aides à L'Etat et ses démembrements	TVA	Actes de donation	Appui aux politiques publiques

Source : DGID&DG

Tableau 17 – Coût des DF (les plus significatives) relevant du DCI par nature d'impôt

Mesures dérogatoires	Nature de l'impôt	Montant (en milliards FCFA)
Déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004	IS	2,82
Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	IRCM	1,67
Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par les membres du corps médical et paramédical,	TVA	31,30
Exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	20,94
Exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	55,82
Exonération des ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	TVA	2,74
Réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agrées	TVA	9,14
Exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	TAF	2,97
Exonération des intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale	TAF	1,95
Exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	7,86
Exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	18,78
Exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	4,25

Tableau 18 – Coût global des DF par nature d'impôt et par bénéficiaires (en milliards de F CFA)

Bénéficiaires	DD	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	Pourcentage
Administrations publiques	2,08		0		26,64	0	26,32	55,04	7,49%
Entreprises	72,17	0	0,14	11,11	3,72	1,62	472,05	560,81	76,28%
Ménages	0	0	1,67	0	1,95	4,98	110,79	119,39	16,24%
Total général	74,25		1,8	11,11	32,31	6,6	609,16	735,24	
Pourcentage	10,10%	0,00%	0,24%	1,51%	4,39%	0,90%	82,85%	100,00%	

Source : Calcul du comité

Tableau 19 – Coût des DF relevant du DCI par bénéficiaires (en milliards de F CFA)

NATURE D'IMPOT	MONTANT	RATIO
Administrations publiques	26,64	13,91%
Entreprises	45,54	23,77%
Ménages	119,39	62,32%
TOTAL	**191,57**	**100%**

Source : Calcul du comité

Tableau 20 – Répartition des DF relevant du DCI par nature d'impôt et par bénéficiaires (en milliards de F CFA)

Bénéficiaires	DD	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	Pourcentage
Administrations publiques	0	0	0	0	26,64	0	0	26,64	13,91%
Entreprises	9,47	0	0,14	2,82	3,72	1,62	27,77	45,54	23,77%
Ménages	0	0	1,67	0	1,95	4,98	110,79	119,39	62,32%
Total général	9,47	0	1,81	2,82	32,31	6,6	138,56	191,57	
Pourcentage	4,94%	0,00%	0,94%	1,47%	16,87%	3,45%	72,33%		

Source : Calcul du comité

Tableau 21 – Répartition des DF relevant des RP par nature d'impôt et par bénéficiaires

Mesures dérogatoires	Nature d'impôt	Référence juridique	Bénéficiaire	Montant (en milliards FCFA)
Exonération totale de droits de douane perçus à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprises travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)	DD	Code minier et pétrolier	Entreprises	62,70
Exonération Droits de douane de dons et aides à L'Etat et ses démembrements	DD	Actes de donation	Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	2,08
Crédits d'impôts pour investissement	IS	Agréments, CGI	Entreprises	6,40
Exonération	TVA	Accords de coopération	Entités étrangères	2,08
		Agréments, CGI	Organismes nationaux	4,30
Suspension de TVA	TVA	Code des investissements, CGI	Entreprises	33,64
Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	Code minier	Entreprises	110,83
Exonération de TVA sur les importations (pendant la Phase de recherche, de prospection et d'exploration)	TVA	Code minier et pétrolier	Entreprises	149,83
Exonération de TVA	TVA	Code pétrolier	Entreprises	140,48
Exonération de TVA de dons et aides à L'Etat et ses démembrements	TVA	Actes de donation	Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	2,80

Source : DGID&DGD

Tableau 22 – Répartition des DF par secteur de production

Secteurs de production	Secteurs d'activités	Montant	Coefficient
Primaire	Agriculture, élevage & pêche		
Secondaire	Secteur extractif en particulier secteur minier	463,84	63,09%
	Secteur Immobilier	0	0,00%
	Eau & électricité	55,82	7,59%
Tertiaire	Administration	25,72	3,50%
	Enseignement	35,40	4,82%
	Secteur financier (Banque)	46,78	6,36%
	Media	17,21	2,34%
	Secteur financier (Assurance)	21,07	2,87%
	Tourisme	23,61	3,21%
	Santé	45,77	6,23%
TOTAL		**735,24**	**100,00%**

Source : DGID&DGD

Tableau 23 – Taux d'évaluation en fonction des natures d'impôt

Natures d'impôt	Mesures Recensées	Mesures Évaluées	Pourcentage
CFCE	23	19	94,44%
DD	33	33	100,00%
DE	51	0	0,00%
DPF	1	0	0,00%
IMF	12	11	91,67%
BNC	4	1	25,00%
IRCM	32	25	78,13%
IS	39	39	100,00%
IS, IR	9	7	77,78%
TAF	9	8	88,89%
TCA	10	9	90,00%
TVA	32	30	93,75%
IR	27	25	92,59%
Taxes spécifiques	17	12	70,59%
Total	299	219	73,24%

Source : DGID&DGD

Tableau 24 – Coût des DF selon l'administration financière compétente

ANNEES	ADMINISTRATIONS	COÛTS	POURCENTAGE
2018	DOUANES	186,9	26,36%
	DGID	522,2	73,64%
	TOTAL	**709,1**	
2019	DOUANES	120,5	16,06%
	DGID	629,8	83,94%
	TOTAL	**750,3**	
2020	DOUANES	165,8	19,68%
	DGID	680,3	80,32%
	TOTAL	**846,1**	
2021	DOUANES	251,8	26,45%
	DGID	700,2	73,55%
	TOTAL	**952**	
2022	**DOUANES**	**288,3**	35,83%
	DGID	516,4	64,17%
	TOTAL	**804,7**	
2023	DOUANES	285,9	38,89%
	DGID	449,33	61,11%
	TOTAL	**735,24**	

Source : DGID&DGD

Tableau 25 – Mesures sorties du périmètre de l'évaluation

N°	DISPOSITION	IMPOT	ARTICLE	SOURCE	LIVRE	BENEFICIAIRE	OBSERVATIONS
1	Suspension de TVA due sur les ventes, les livraisons et les prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements, au cours de la période de réalisation des investissements	TVA	373.alinea 1	CGI	II	Entreprises	
2	Exonération définitive de TVA sur le matériel agricole suite à suspension	TVA	373.alinea 2	CGI	II	Entreprises, Ménages	Abrogé, à supprimer
3	Droit fixe de 5.000F pour la constitution de sociétés de construction régies par la copropriété	DE	471-I-5	CGI	III	Entreprises	
4	Droit fixe de 50000Fpour les actes de fusion et opérations assimilées	DE	471-III-2	CGI	III	Entreprises	
5	Paiement fractionné des droits de mutation de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce	DE	510.II	CGI	III	Entreprises, Ménages	
6	Paiement fractionné des droits d'apport, majoré	DE	511	CGI	III	Entreprises	
7	Exonération des formalités requises à la suite d'une fusion de sociétés et opérations assimilées	DPF	536 dernier alinea	CGI	III	Entreprises	
8	Taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne	TCA	542.1	CGI	III	Entreprises	
9	Taux réduit de 10 à 5 % pour les assurances multirisques habitation et les assurances incendies des bâtiments à usage d'habitation exclusif	TCA	542.2	CGI	III	Ménages	
10	Taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	542.3	CGI	III	Ménages	
11	Taux réduit de 10 à 6 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	542.4	CGI	III	Ménages	
12	Taux réduit de 10 à 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation	TCA	542.5	CGI	III	Entreprises	
13	Abattement spécial (de 10 % ou 20%) applicable aux diplomates sénégalais	IR	168	CGI	I	Ménages	
14	Abattement de 15% pour ouvriers et artisans	IR	172.1	CGI	I	Ménages	
15	Abattement de 15% pour les adhérents des CGA relevant du réel simplifié	IR	172.2	CGI	I	Ménages	
16	Taux réduits de 6% pour les revenus des obligations à échéance de 5 ans et plus	IR	173.2	CGI	I	Ménages	
17	Réduction d'impôt pour charge de famille	IR	174	CGI	I	Ménages	
18	Réduction d'impôt pour titulaire de pensions de source étrangère	IR	180	CGI	I	Ménages	

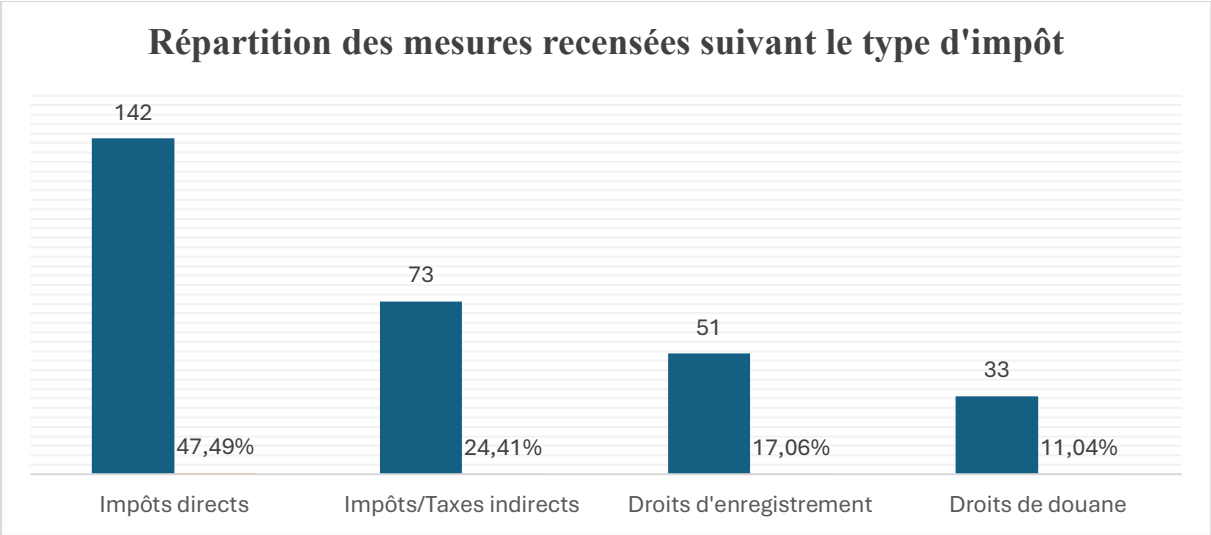
19	Pensions et arrérages de rentes payés par le contribuable à titre obligatoire et gratuit, dans la limite de 5 % du revenu net visé à l'article 57 avec un maximum de 300.000 FCFA	IR	55.1	CGI	I	Ménages	
20	Les versements volontaires pour la constitution de retraite, dans la limite de 10 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature	IR	55.3	CGI	I	Ménages	
21	Déductibilité des primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 5 % du revenu net plafonné à 200.000 FCFA et augmenté de 20.000 FCFA par enfant à charge	IR	55.4	CGI	I	Ménages	
22	Déductibilité des abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi au Sénégal et dans la limite de 10% du salaire du bénéficiaire	IS	9.1.b	CGI	I	Entreprises	
23	Déductibilité des libéralités octroyées sous forme d'œuvres sociales consenties au profit du personnel	IS	9.1.c	CGI	I	Entreprises	
24	Déductibilité, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires(société), des versements effectués au profit d'organismes, fondations, waqf ou associations reconnus d'utilité publique, désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances	IS	9.3	CGI	I	Organismes privés d'intérêt général	
25	Déductibilité des aides consenties, en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'Etat	IS	9.4	CGI	I	Collectivités publiques	
26	Externalisation des paiements de primes d'indemnité de fin de carrière (coût de trésorerie lié à la déduction de la charge avant date de paiement effectif à l'employé)	IS	9.6.a	CGI	I	Entreprises	
27	Déduction rétroactive de l'externalisation des primes d'IFC d'avant 2004	IS	9.6. a	CGI	I	Entreprises	
28	Déductibilité des cotisations relatives aux pensions de retraite complémentaire supportées au profit des employés	IS	9.6. b	CGI	I	Entreprises	
29	Imposition libératoire des indemnités de retraite complémentaire à 10%, si ce taux est inférieur au taux effectif qu'aurait supporté le bénéficiaire s'il était soumis au droit progressif	IR	9.6. b	CGI	I	Entreprises	
30	Déductibilité des cotisations relatives à l'assurance-maladie ou à l'assurance-décès versées au profit des employés	IS	9.6.c	CGI	I	Entreprises	
31	Amortissement accéléré de biens d'investissement	IS	10.1. Alinéa 2	CGI	I	Entreprises	

32	Amortissement dégressif de biens d'investissement	IS	10.1. alinéa 5	CGI	I	Entreprises	
33	Amortissement de caducité au profit des CET (ou PPP) (avantage de trésorerie lié à la déduction avant la cession du bien)	IS	10.2	CGI	I	Entreprises	
34	Provision pour grosses réparations navales	IS	11.4	CGI	I	Entreprises	
35	Provision pour renouvellement de bien d'un CET	IS	11.5.b	CGI	I	Entreprises	
36	Provision pour grosses réparations constituée par le concessionnaire d'un CET	IS	11.5.c	CGI	I	Entreprises	
37	Déduction des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 9, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pour les trois premiers exercices (avantage de trésorerie sur la période de déduction avant rapport prévu au 13.3)?	IS	13	CG I	I	Entreprises	

Source : DGID&DGD

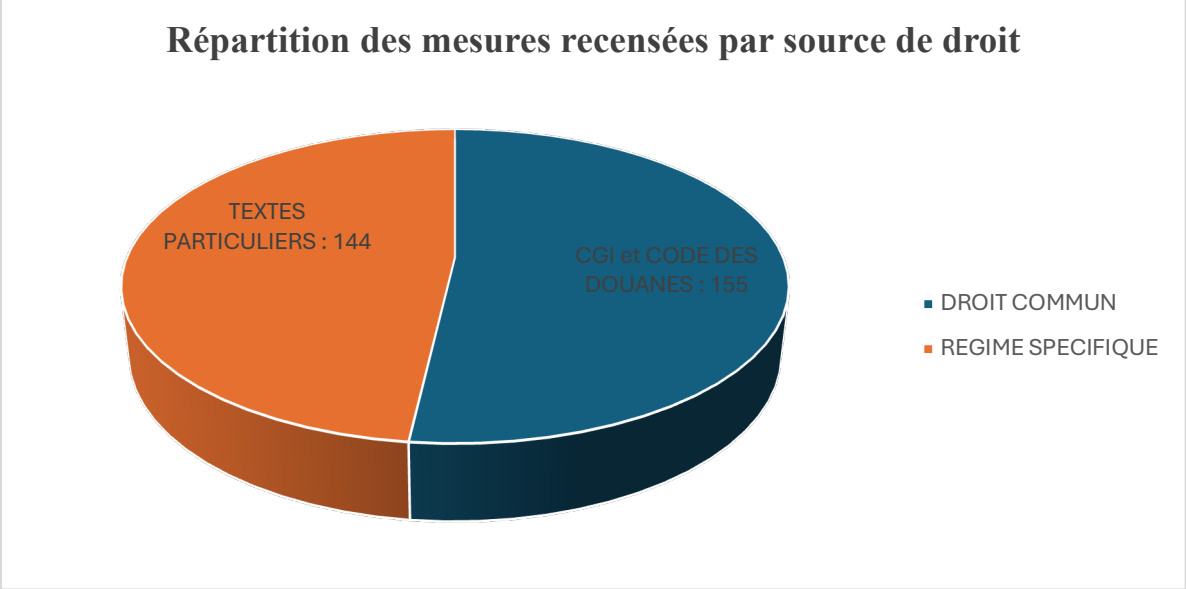
II. GRAPHIQUES ILLUSTRATIFS

Figure 7 - Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt, de droit ou taxe



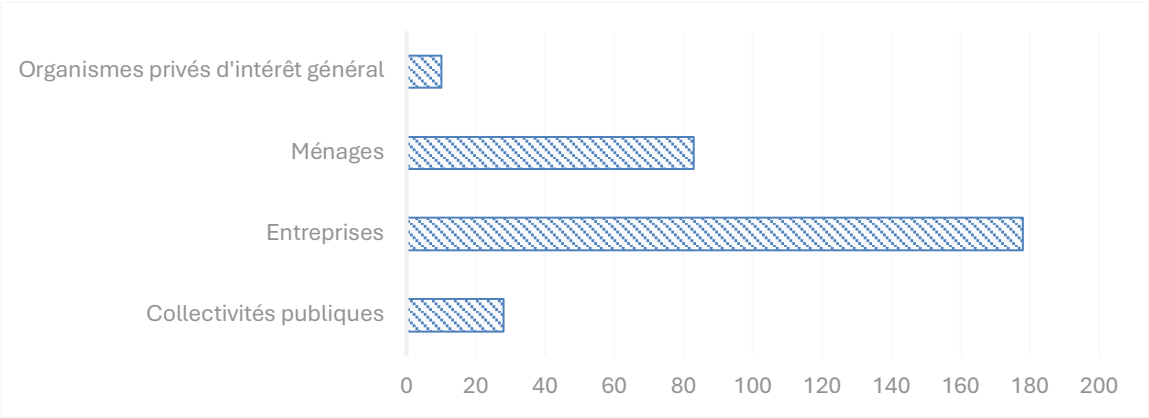
Source : DGID&DGD

Figure 8 - Répartition des mesures recensées suivant la source de droit



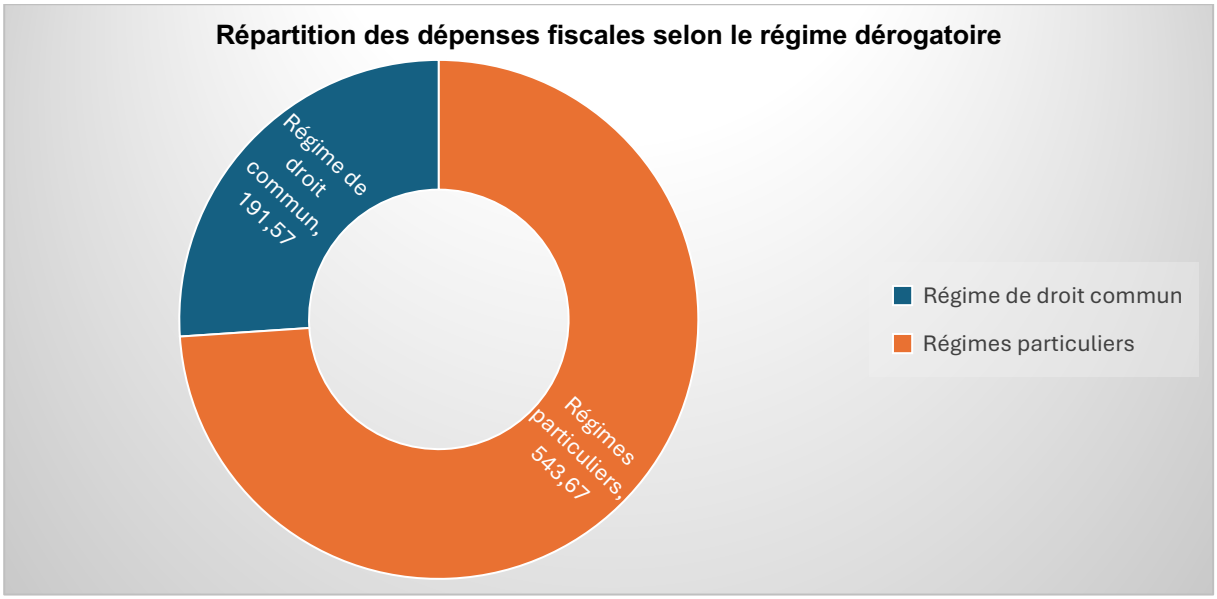
Source : DGID&DGD

Figure 9 - Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire



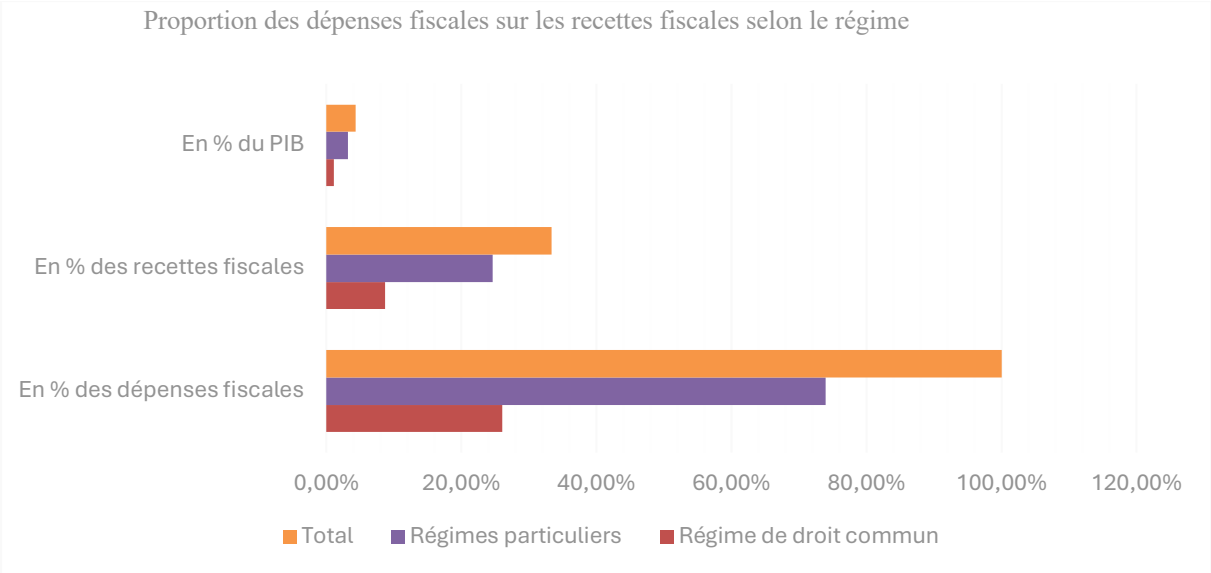
Source : DGID&DGD

Figure 10 - Coût des DF selon le RD



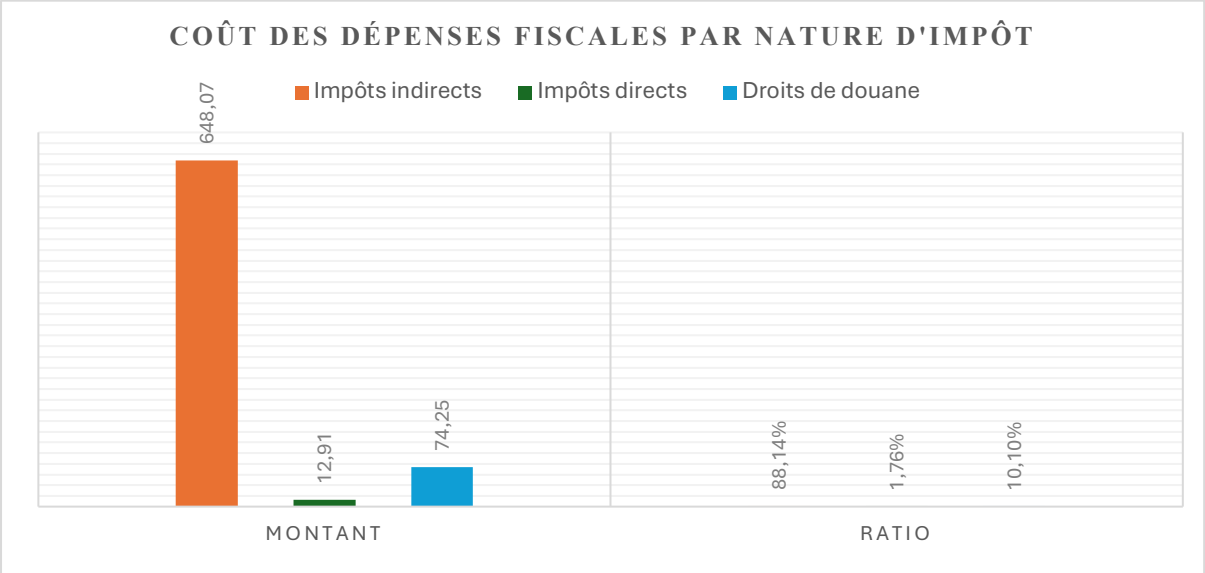
Source : DGID&DGD

Figure 11 – Coût des DF selon le RD en pourcentage de PIB, de recettes fiscales et par rapport au total des DF



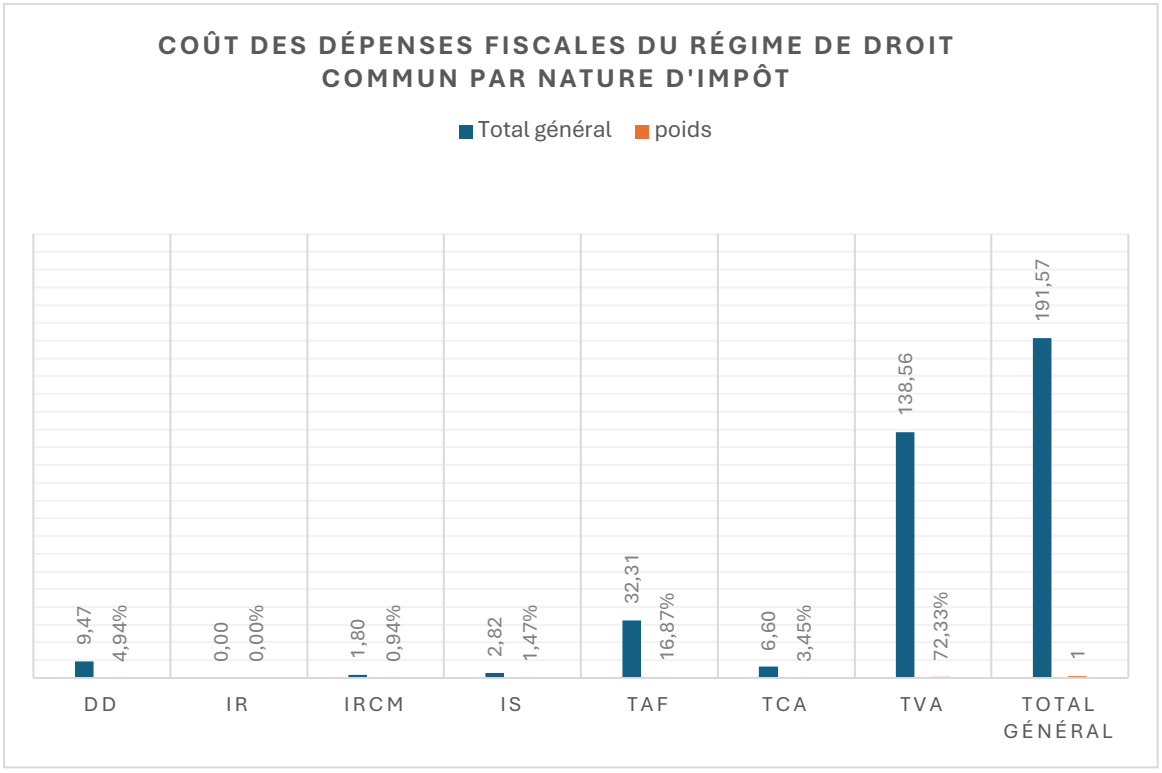
Source : DGID&DGD

Figure 12 - Coût des DF par nature d'impôt



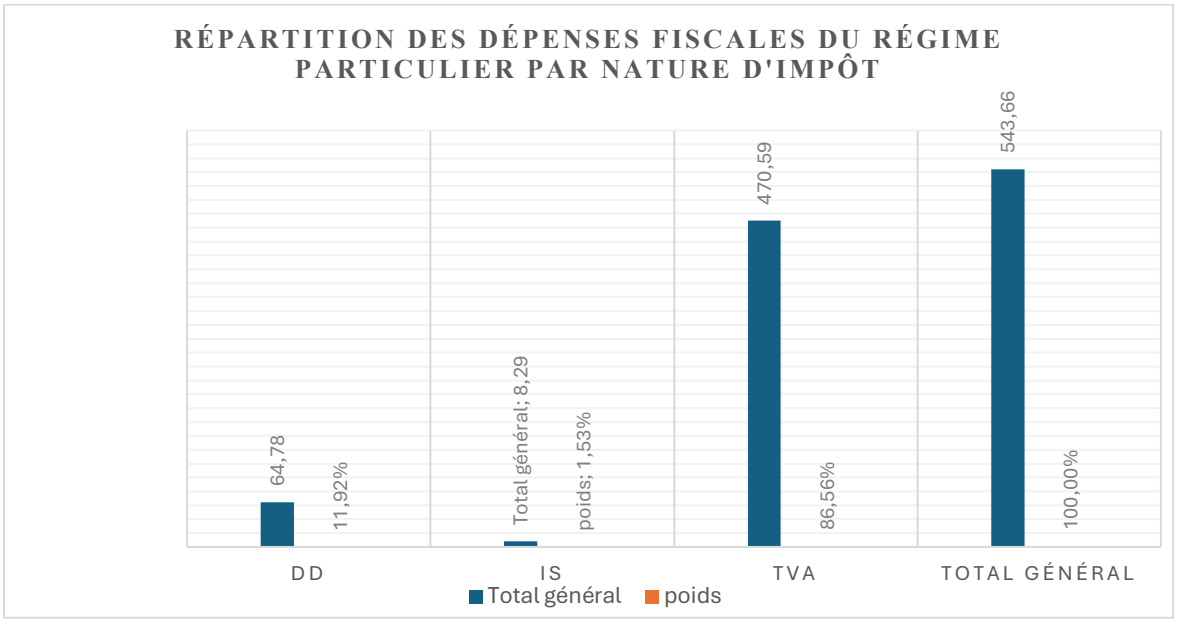
Source : DGID & DGD

Figure 13 – Coût des DF relevant du DCI par nature d'impôt



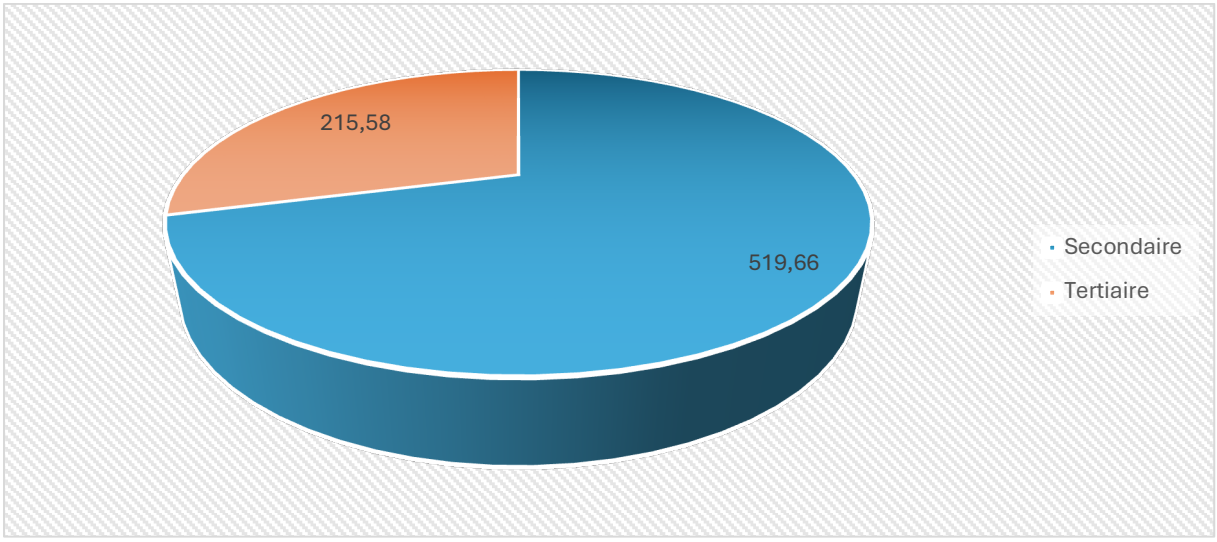
Source : DGID&DGD

Figure 14 – Coût des DF relevant des RP par nature d'impôt



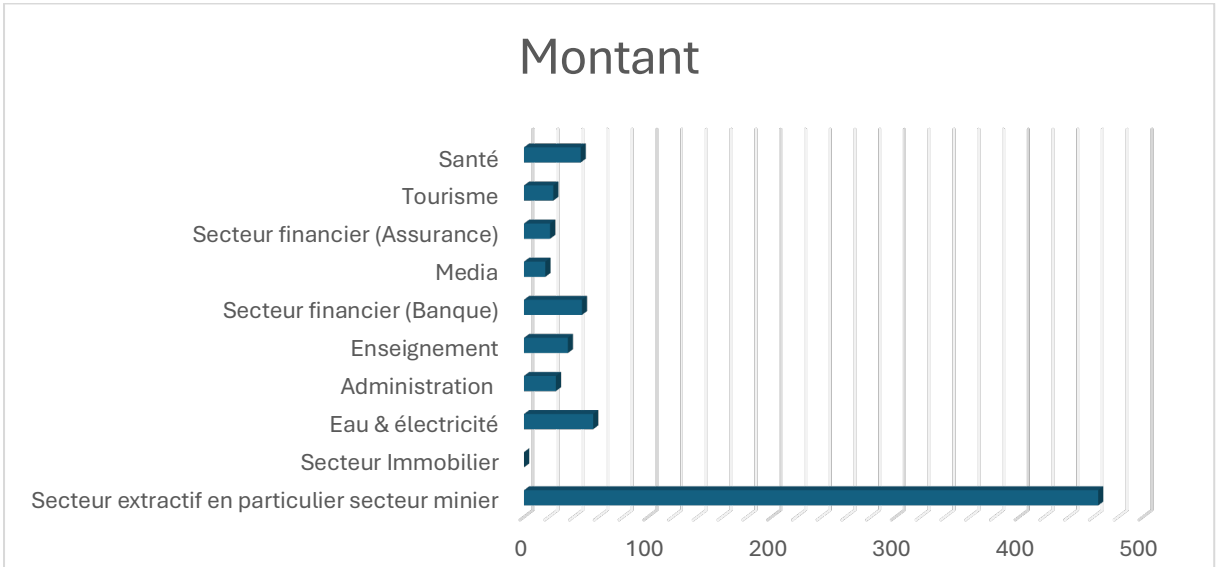
Source : DGID&DGD

Figure 15 - Répartition du coût des DF par secteur de production



Source : DGID & DGD

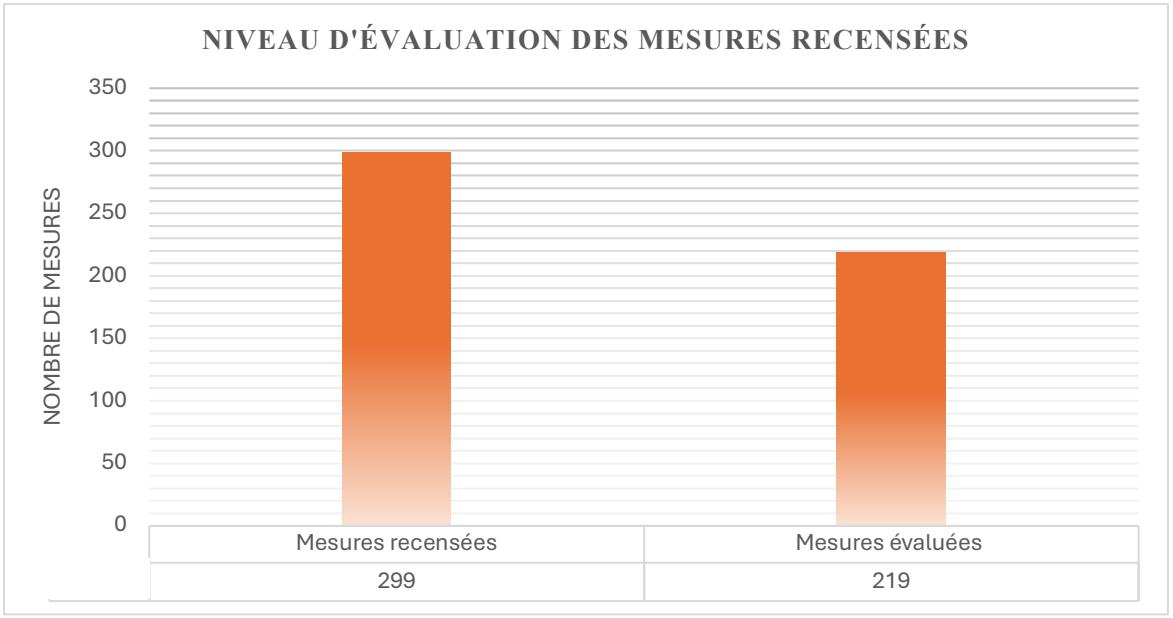
Figure 16 - Répartition du coût des DF par secteur d'activités



	Secteur extractif en particulier secteur minier	Secteur Immobilier	Eau & électricité	Administration	Enseignement	Secteur financier (Banque)	Media	Secteur financier (Assurance)	Tourisme	Santé
Montant	463,84	0	55,82	25,72	35,40	46,78	17,21	21,07	23,61	45,77

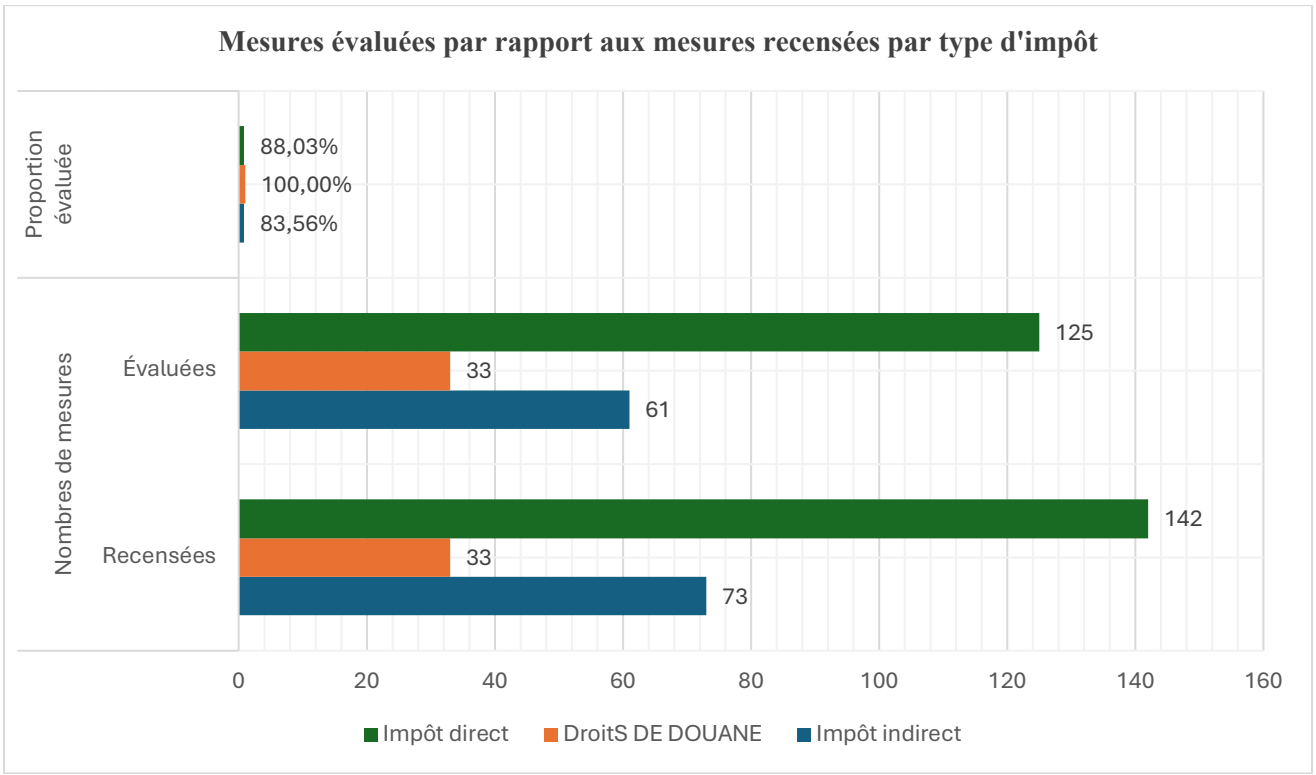
Source : DGID & DGD

Figure 17 – Rapport entre mesures recensées et mesures évaluées



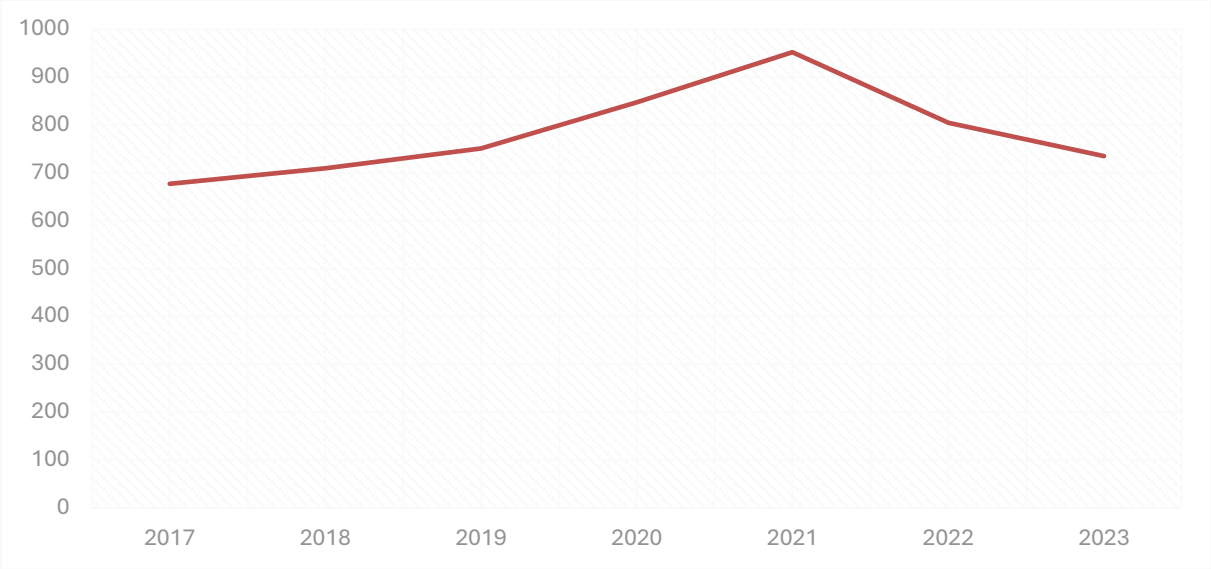
Source : DGID&DGD

Figure 18 - Taux d'évaluation en fonction des catégories d'impôt



Source : DGID&DGD

Figure 19 - Évolution du coût global des DF de 2017 à 2023



Source : DGID&DGD

Figure 20 - Évolution du coût global des DF de 2017 à 2023 en rapport avec les recettes fiscales et le PIB

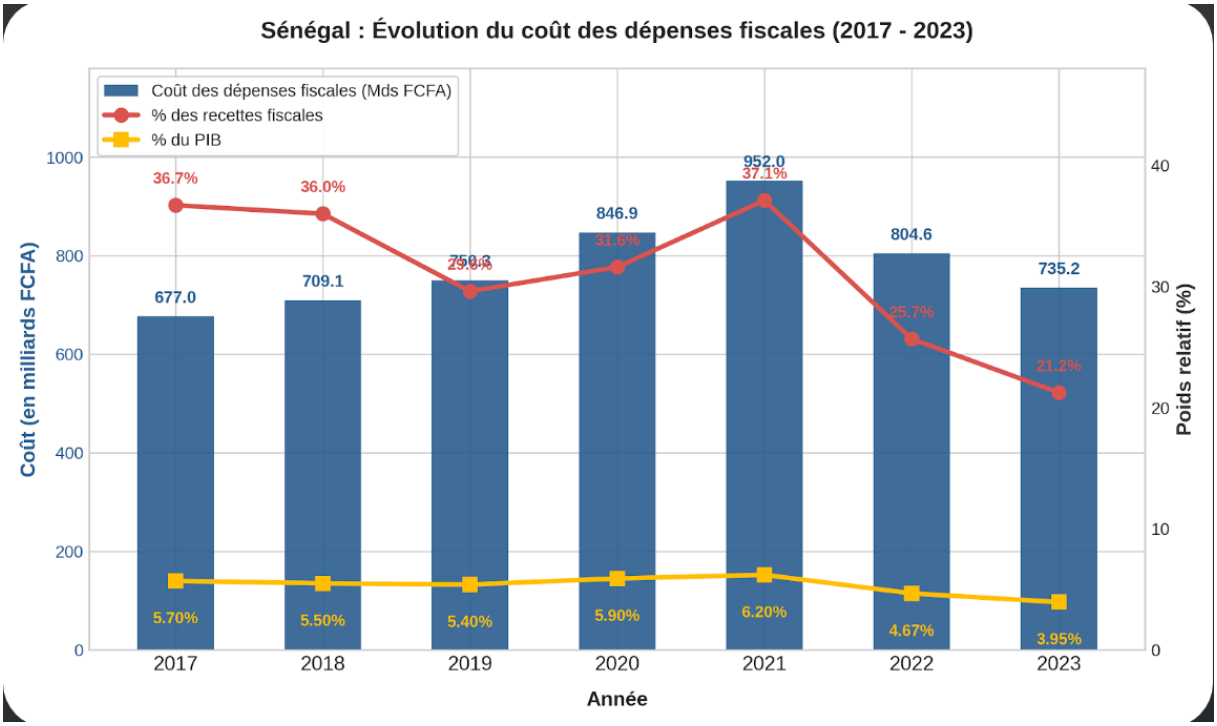
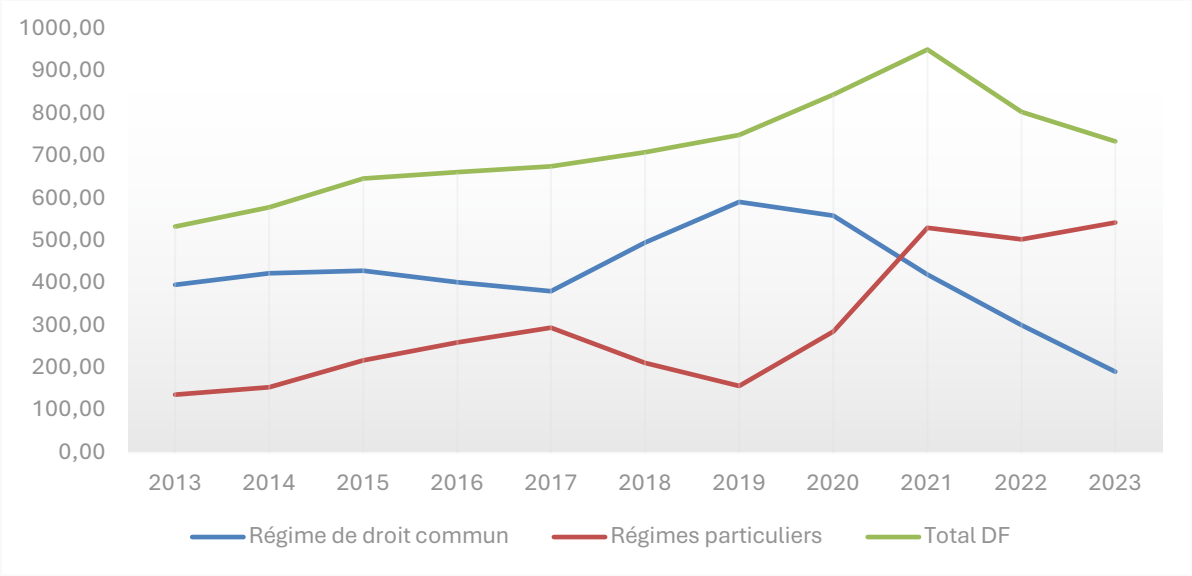
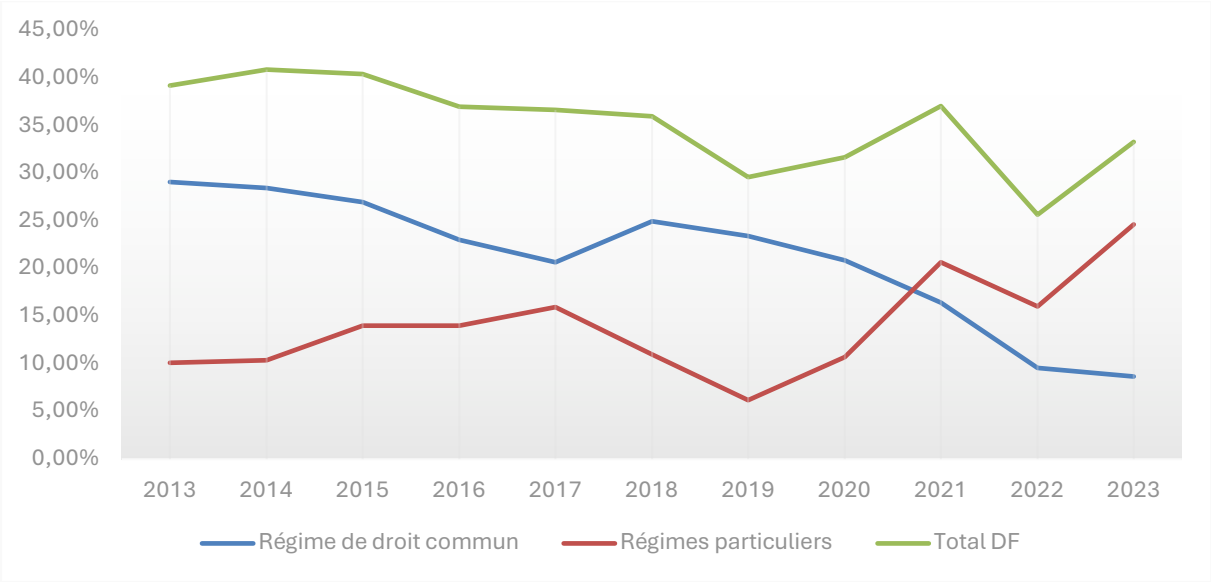


Figure 21 - Evolution du coût des DF selon le RD sur la période 2013-2023



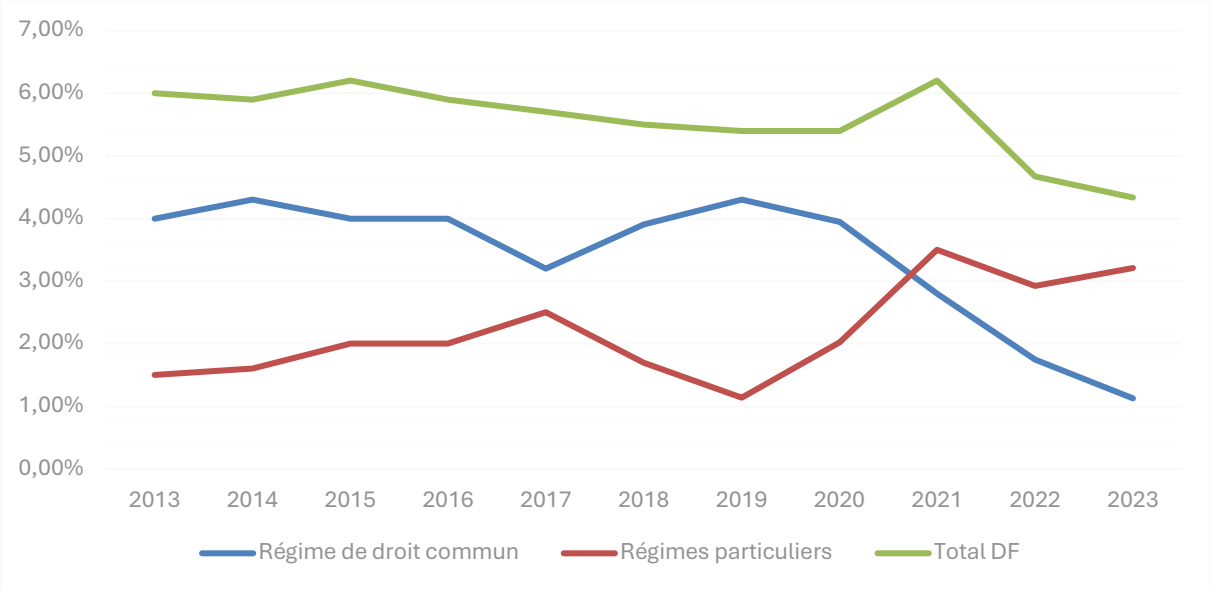
Source : DGID&DGD

Figure 22 - Evolution du rapport des DF sur les recettes fiscales selon le RD sur la période 2013-2023



Source : DGID&DGD

Figure 23 - Evolution du rapport des DF sur le PIB nominal selon le RD sur la période 2013-2023



Source : DGID&DGD